

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: PORTUGAL. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant l'adhésion du Portugal au texte de La Haye de la Convention d'Union (du 17 octobre 1928), p. 213. — SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant l'adhésion de la Serbie-Croatie-Slovénie au texte de La Haye de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (du 29 septembre 1928), p. 213. — ZONE ESPAGNOLE DU MAROC. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant l'adhésion de la zone espagnole du Maroc aux deux Arrangements de Madrid et à l'Arrangement de La Haye (du 5 octobre 1928), p. 214.

Législation intérieure: AUTRICHE. Ordonnance concernant la protection des marques de fabrique par rapport à la Palestine (n° 124, du 8 mai 1928), p. 214. — FRANCE. Loi relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises (du 24 juin 1928), p. 214. — POLOGNE. Ordonnance concernant la protection des inventions, modèles et marques (du 22 mars 1928), *première partie*, p. 214. — SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE. Règlement portant modification de l'ordonnance du 17 novembre 1920 pour l'exécution de l'ordonnance du 15 novembre 1920 concernant la protection de la propriété industrielle (du 1er mai 1928), p. 222.

Conventions particulières: NORVÈGE—UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES. Convention relative à la protection réciproque des droits de propriété industrielle (du 24 février 1928), p. 224.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Le droit appartenant aux auteurs de découvertes sur les applications industrielles de celles-ci (pro-

priété scientifique) (*N. Stolfi*), p. 225. — La répression de la concurrence déloyale dans la législation des divers États d'Europe (*Tchécoslovaquie*) (*O. Gellner*), p. 229.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS INTERNATIONALES. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Les problèmes examinés et les discussions soulevées au Congrès de Rome (29 mai-1er juin 1928), *erratum*, p. 230. — La question des marques au Congrès de l'«International Law Association» (*M. Wassermann*), p. 231.

Jurisprudence: ÉGYPTÉ. Concurrence déloyale; marque de fabrique; dépôt au Greffe; effets. Usage d'une marque déjà adoptée par un tiers; bonne foi; responsabilité. Droit d'un fabricant à interdire l'usage de son mode de présentation de marchandise au public, même quand ce mode n'est pas susceptible de mesure spéciale de protection, p. 232. — ÉTATS-UNIS. Marques verbales. Emploi par un tiers pour d'autres produits. Abus de la réputation du premier usager. Possibilité d'erreur de la part de l'acheteur quant à l'origine du produit. Refus, p. 232. — ITALIE. Marques de fabrique. Similitudes de dénominations. Dissemblances des éléments de conditionnement inopérantes. Marques étrangères déposées internationalement. Article 6 de la Convention d'Union de 1883. Dispense de la mention imposée aux marques italiennes du nom et de l'adresse du fabricant. Dépôt. Présomption d'utilisation de la marque, p. 233.

Nouvelles diverses: Collaboration entre la Chambre de commerce internationale et l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 234. — DANEMARK. Nomination d'un nouveau Directeur du Bureau des brevets et des marques, p. 234.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*C. Becher, J. Robb, A. McCrady, H. Toulmin, B. Singer*), p. 234, 235.

Statistique: ITALIE. Propriété industrielle. Années 1914 à 1927, p. 235, 236.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

PORTUGAL

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX
ÉTATS DE L'UNION
concernant

L'ADHÉSION DU PORTUGAL AU TEXTE DE LA
HAYE DE LA CONVENTION D'UNION
(Du 17 octobre 1928.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note

du 7 juillet 1928, la Légation du Portugal a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de son Gouvernement à la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée à La Haye le 6 novembre 1925.

Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la Convention, cette adhésion déploiera ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 17 novembre 1928.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance....

SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX
ÉTATS DE L'UNION
concernant

L'ADHÉSION DE LA SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE
AU TEXTE DE LA HAYE DE LA CONVENTION
D'UNION ET DE L'ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIO-
NAL DES MARQUES

(Du 29 septembre 1928.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 22 août 1928, la Légation du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes a notifié au

Conseil fédéral suisse l'adhésion de son Gouvernement à la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle et à l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, tels qu'ils ont été révisés en dernier lieu à La Haye, le 6 novembre 1925.

Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la Convention et à l'article 11 de l'Arrangement, ces adhésions déploieront leurs effets un mois après l'envoi de la présente notification, c'est-à-dire à partir du 29 octobre 1928.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ces adhésions, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance.....

ZONE ESPAGNOLE DU MAROC

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX
ÉTATS DE L'UNION
concernant

L'ADHÉSION DE LA ZONE ESPAGNOLE DU MAROC
AUX DEUX ARRANGEMENTS DE MADRID ET À
L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

(Du 5 octobre 1928.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 15 septembre 1928, la Légation d'Espagne à Berne a fait savoir au Conseil fédéral suisse que le Gouvernement de Sa Majesté adhère pour la zone espagnole du Maroc aux Arrangements de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises et l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisés à La Haye le 6 novembre 1925, ainsi qu'à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, signé à La Haye le 6 novembre 1925.

Aucune date n'ayant été indiquée pour l'entrée en vigueur de ces Arrangements dans ladite zone, l'adhésion dont il s'agit déploiera ses effets, à teneur des dispositions de l'article 16 de la Convention, un mois après la date de la présente notification, soit à partir du 5 novembre 1928.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance.....

Législation intérieure

AUTRICHE

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE
PAR RAPPORT À LA PALESTINE

(N° 124, du 8 mai 1928.)⁽¹⁾

A teneur du § 32, alinéas 2 et 3 de la loi n° 19, du 6 janvier 1890, concernant la protection des marques de fabrique, dans la forme qui lui a été donnée par l'article V de la loi n° 65, du 17 mars 1913⁽²⁾, il est annoncé que la réciprocité avec la Palestine existe en matière de protection des marques. En conséquence, les marques qui appartiennent à des entreprises ayant leur siège en Palestine jouissent en Autriche de la même protection que les marques appartenant à des entreprises dont le siège est en Autriche. Est compétente pour l'enregistrement des marques appartenant à des entreprises dont le siège est en Palestine la Chambre de l'industrie et du commerce de Vienne.

SCHÜRFF.

FRANCE

LOI

RELATIVE À LA PROTECTION DES NUMÉROS ET
SIGNES QUELCONQUES SERVANT À IDENTIFIER
LES MARCHANDISES

(Du 24 juin 1928.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Sera punie des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905⁽⁴⁾ toute personne qui aura frauduleusement supprimé, masqué, altéré ou modifié de façon quelconque les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes, signes de toute nature apposés sur les marchandises et servant à les identifier. Seront punis des mêmes peines les complices de l'auteur principal.

ART. 2. — Seront punis des peines portées par l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905 ceux qui, sciemment, auront exposé, mis en vente, vendu les marchandises ainsi altérées ou qui en seront trouvés détenteurs dans leurs locaux commerciaux.

ART. 3. — Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication et l'affichage du

⁽¹⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 6, du 15 juin 1928, p. 106.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 67.

⁽³⁾ Voir *Journal officiel de la République française* n° 150, du 26 juin 1928, p. 7102.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 65.

jugement, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905.

ART. 4. — L'article 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

POLOGNE

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES MODÈLES
ET DES MARQUES

(Du 22 mars 1928.)⁽¹⁾

A teneur de l'article 44, alinéa 6, de la Constitution et de la loi du 2 août 1926 autorisant le Président de l'État à rendre des ordonnances ayant force de loi, j'ordonne ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

DES BREVETS D'INVENTION

Chapitre I^{er}

Formation du droit. — Limitation de son étendue. — Annulation. — Extinction. — Déchéance. — Expropriation

ARTICLE PREMIER. — Le droit exclusif d'employer une invention dans le commerce et l'industrie prend naissance par la délivrance du brevet. Ce droit embrasse tout le territoire de la République polonaise et dure 15 ans, à compter du jour de la délivrance du brevet.

ART. 2. — La délivrance des brevets est du ressort du Bureau des brevets de la République polonaise.

ART. 3. — (1) Il ne peut être obtenu de brevet valable que pour les inventions nouvelles.

(2) N'est pas réputée nouvelle l'invention qui, au moment du dépôt de la demande au Bureau des brevets, avait déjà été publiée, utilisée sur les territoires incorporés à la Pologne ou exposée de manière publique et si claire qu'il eût été possible à une personne experte en la matière de l'utiliser dans l'industrie.

(3) Toutefois, la publication ou l'utilisation publique de l'invention, avant le dépôt de la demande, n'empêcheront pas l'obtention

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 7 et 8, du 5 septembre 1928, p. 190. Nous avons également utilisé une traduction allemande que M. Hermann Sokal, ingénieur-conseil à Varsovie (Boîte 406), a bien voulu nous faire parvenir. Notre travail a été comparé avec une traduction française que l'Administration polonaise vient obligamment de nous faire parvenir. (Réd.)

du brevet si ladite publication ou utilisation a eu lieu en Pologne après l'exhibition de l'invention dans une exposition publique pour laquelle le Ministère de l'Industrie et du Commerce aurait rendu une ordonnance spéciale portant protection de la propriété industrielle, et si le dépôt de la demande a été effectué avant l'expiration des six mois qui suivent la date de l'exhibition. Dans ces conditions, ne peuvent constituer un obstacle à la délivrance d'un brevet ni l'exhibition elle-même, ni une autre demande, déposée auprès du Bureau des brevets après la date de l'exhibition.

(4) Il en est de même pour les expositions tenues dans d'autres pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle si ce droit leur a été reconnu à teneur de la législation intérieure du pays intéressé. Le Bureau des brevets peut demander la preuve de l'identité de l'objet exposé avec l'objet du dépôt, ainsi que la preuve de la date et du lieu de l'exhibition et ceci de la manière prescrite par une ordonnance du Ministre du Commerce et de l'Industrie. Le délai de 6 mois (al. 3) ne prolonge pas le délai de 12 mois mentionné par l'article 10, alinéa 2. Toutefois, si l'invention a été exposée avant le premier dépôt étranger, sur lequel le droit de priorité est basé, le Bureau des brevets peut admettre la reconnaissance de ce droit à partir de la date de l'exhibition.

(5) En ce qui concerne les ressortissants des États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, ainsi que les personnes qui ne ressortissent pas à un pays unioniste, mais qui sont établies ou possèdent un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire des États de l'Union, la publication ou l'utilisation publique antérieures d'une invention n'empêcheront pas l'obtention d'un brevet, si la priorité leur appartient à teneur de l'article 10, alinéa 2, et si la publication ou l'utilisation publique a eu lieu après le premier dépôt.

(6) Si, par suite d'un dépôt opéré à l'étranger, la description officielle du brevet a été publiée, cette publication n'empêche pas, dans le délai de six mois, la délivrance d'un brevet à la personne qui dépose l'invention ou à son ayant cause. La présente disposition s'applique exclusivement aux ressortissants des États qui accordent la réciprocité aux ressortissants polonais.

ART. 4. — Un brevet est nul si la même invention avait déjà fait antérieurement l'objet en Pologne d'une demande de brevet ou d'enregistrement comme modèle d'utilité et si le dépôt a abouti à la délivrance du brevet ou à l'enregistrement du modèle d'utilité.

ART. 5. — (1) Les principes et les découvertes scientifiques ne sont pas susceptibles d'être brevetés.

(2) Sont exclues de la brevetabilité :

- a) les inventions dont l'application serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, ainsi que les idées qui ne se prêtent manifestement pas à une application industrielle;
- b) les aliments, les médicaments et les produits obtenus par des procédés chimiques; les procédés servant à l'obtention de ces produits ne sont, toutefois, pas exclus de la brevetabilité.

ART. 6. — L'efficacité d'un brevet délivré pour un procédé déterminé s'étend aussi aux produits obtenus directement par ledit procédé de fabrication.

ART. 7. — Tout brevet concernant une invention dont l'application empiéterait sur les droits relatifs à un brevet ou à un modèle d'utilité protégé en vertu de la présente ordonnance ne peut être exploité qu'avec le consentement (licence) du titulaire desdits droits antérieurs (brevet dépendant). Après l'expiration du droit antérieur, le brevet dépendant devient indépendant.

ART. 8. — (1) Toute personne qui dépose une demande de brevet ou qui a déjà obtenu un brevet peut obtenir, pour le perfectionnement ou le complément de l'invention déposée ou brevetée, la protection de ce perfectionnement ou complément par un brevet additionnel, dont la validité cesse avec l'expiration du brevet principal.

(2) Cependant, dans le cas où le brevet principal serait frappé de nullité ou de déchéance ou expirerait avant l'échéance de 15 ans, la qualité de brevet principal serait reconnue au brevet additionnel, sur la requête du titulaire, pour une période ne dépassant pas 15 années à compter de la date de la délivrance du brevet principal.

ART. 9. — (1) Le brevet ne porte aucune atteinte aux droits des personnes qui, avant le dépôt de la demande auprès du Bureau des brevets, exploitaient déjà de bonne foi l'invention sur le territoire de la République polonaise.

(2) Ces personnes ont en outre le droit de continuer à utiliser l'invention (droit de possession personnelle) dans l'étendue dans laquelle elles l'avaient exploitée. Ledit droit est étroitement lié à l'établissement; il ne peut être transmis à un tiers sans celui-ci. Il doit être inscrit au registre, à la demande du possesseur personnel, quand il est constaté par un acte public ou sous seing privé ou l'entreprise autorisée est désignée, ou dans lequel la signature du titulaire du

brevet est légalisée, judiciairement ou par un notaire.

ART. 10. — (1) La priorité du brevet est comptée à partir du moment du dépôt de la demande au Bureau des brevets.

(2) Quiconque aura régulièrement déposé une demande tendant à obtenir la délivrance d'un brevet ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité dans l'un des pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle ou son ayant droit jouira, sous réserve des droits des tiers, de la priorité découlant de ce dépôt s'il dépose au Bureau des brevets une demande de brevet dans les 12 mois qui suivent la date du dépôt étranger originaire, savoir au plus tard le jour et le mois correspondant à la date du dépôt originaire, et, si ce jour est férié au Bureau, le premier jour ouvrable qui suit.

ART. 11. — (1) Le brevet est déclaré nul si l'objet n'était pas brevetable aux termes des articles 3, 4 et 5.

(2) Tout titulaire d'un brevet nul est responsable des dommages causés à autrui par sa faute, s'il en connaissait ou s'il aurait dû en connaître la nullité.

(3) Tout titulaire d'un brevet nul aux termes de l'article 4 doit en tout cas remettre au titulaire du droit antérieur le gain illicitement acquis pendant les trois dernières années.

(4) Lorsqu'un brevet est déclaré nul aux termes de l'article 4, les personnes qui de bonne foi ont acquis des droits sur un brevet annulé et exercé ces droits, également de bonne foi, pendant une année, ont le droit de continuer à les exercer dans la mesure où ils les exploitaient au moment où la demande en nullité a été formée (usagers postérieurs); elles devront payer au propriétaire du droit antérieur une indemnité équitable, dont le montant sera fixé par le tribunal si les parties ne parviennent pas à s'entendre. Les droits de ces usagers sont liés à l'établissement où l'invention avait été employée et ne peuvent être transmis à des tiers qu'avec ledit établissement. L'enregistrement de ces droits est soumis aux dispositions concernant l'inscription des licences (art. 20 et 22).

ART. 12. — Le brevet s'éteint :

- a) quand la taxe pour l'année courante n'est pas encore payée à l'expiration des 6 mois qui suivent l'échéance;
- b) quand, après entente avec celui qui a véritablement droit au brevet, le titulaire du brevet déclare par écrit ou formellement au Bureau des brevets qu'il y renonce; l'assentiment du possesseur personnel antérieur ou postérieur n'est pas nécessaire;

- c) quand le droit au brevet est retiré (exproprié) dans l'intérêt de la liberté de l'industrie;
- d) quand, dans le cas prévu par l'article 41, alinéa 3, les frais d'impression n'ont pas été acquittés.

ART. 13. — (1) Au plus tard dans les trois ans qui suivent la délivrance, le titulaire du brevet est tenu d'exploiter l'invention en Pologne, si les besoins du marché intérieur justifient une production nationale, dans une mesure suffisante pour satisfaire approximativement à la demande du produit.

(2) S'il ne s'acquitte pas lui-même de ce devoir, il doit annoncer dans les trois premiers numéros des « *Wiadomości Urzędu Patentowego* » (Nouvelles du Bureau des brevets) qui paraissent après l'échéance de trois années à compter de la délivrance du brevet, qu'il est prêt à accorder une licence aux personnes intéressées et fournissant les garanties nécessaires. La licence sera accordée aux conditions prévues par l'article 68 (licence obligatoire).

(3) Lorsqu'aucune licence n'a été accordée pour un motif quelconque ou que les licenciés ne fabriquent pas le produit dans une mesure satisfaisant approximativement aux besoins du marché intérieur et qu'il est pour la plus grande partie pourvu à ces besoins par la production étrangère, le brevet est révoqué par le Bureau des brevets (section des litiges) sur une plainte admise après l'échéance de la cinquième année à compter de la délivrance.

(4) La révocation sur plainte est possible ultérieurement aussi, lorsque le titulaire ou les tiers par lui autorisés n'exploitent pas l'invention en Pologne dans la mesure prescrite et que les besoins du marché intérieur sont satisfaits pour la plus grande partie par la production étrangère. La révocation n'est pas prononcée si, au moment de l'introduction de la plainte, l'invention est exploitée en Pologne dans la mesure prescrite.

(5) Si le titulaire du brevet est en mesure de prouver, dans une action en révocation d'un brevet basée sur la non-exploitation de l'invention en Pologne dans la mesure prescrite, qu'il n'a pas été satisfait aux besoins du marché intérieur par la production nationale exclusivement par suite d'empêchements exceptionnels et de circonstances excessivement graves, le Bureau des brevets (section du contentieux) suspend la procédure ultérieure jusqu'à une date établie par lui. Dans ce cas, le titulaire du brevet peut éviter la révocation s'il prouve, au cours de la procédure reprise, après l'échéance du délai susdit, d'office ou sur la requête d'un plaignant, qu'il a déjà entrepris dans l'in-

tervalle, personnellement ou par des tiers, l'exploitation de l'invention dans une mesure suffisante pour satisfaire approximativement aux besoins du marché intérieur.

ART. 14. — Les dispositions de l'article 13 ne s'appliquent pas aux brevets appartenant à l'État ou à des entreprises d'État revêtues d'une personnalité juridique indépendante.

ART. 15. — Le droit à un brevet peut être exproprié pour des raisons d'utilité publique et moyennant indemnité; l'expropriation prononcée en faveur du Gouvernement et non pas en faveur de la liberté de l'industrie ne met pas fin au brevet (art. 61-66).

Chapitre II

De la propriété du brevet et des autres droits réels sur le brevet

ART. 16. — (1) L'auteur de l'invention ou son ayant cause ont seuls droit à la délivrance d'un brevet. Le premier déposant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme l'auteur de l'invention ou son ayant cause.

(2) Si une personne qui n'y a pas droit a demandé ou obtenu un brevet, l'inventeur ou son ayant cause peut exiger que le brevet lui soit délivré ou transféré. Toutefois, il remboursera à la personne qui a déposé la demande ou obtenu le brevet les frais de dépôt ou de délivrance qu'il aurait eu lui-même à supporter. Pour les actions en dommages-intérêts, en restitution de l'enrichissement illégitime et en conservation des droits acquis de bonne foi, on appliquera l'article 11, alinéas 2 à 4, sous réserve des modifications nécessaires.

ART. 17. — (1) Les employés occupés dans une entreprise (ou dans un établissement de l'État) ont le droit de demander des brevets pour les inventions qu'ils ont faites dans l'entreprise. Ce droit ne peut pas leur être soustrait, à moins qu'ils n'ayent conclu avec leur patron un contrat les obligeant de procéder à des inventions. Toutefois, l'entrepreneur a le droit d'exploiter le brevet en vertu d'une licence qui, à défaut du consentement du titulaire du brevet, pourra être imposée (art. 20), si l'invention rentre dans le domaine de la production de l'entreprise.

(2) Si un contrat concernant l'obligation d'inventer a été conclu avec le patron, ce dernier a le droit d'obtenir un brevet, à moins que le contrat n'en dispose autrement. Toutefois, l'employé peut demander, lorsqu'il est prouvé que l'indemnité prévue par le contrat est extraordinairement modeste par rapport aux bénéfices que le patron tire de l'invention, une augmentation équitable de ladite somme.

(3) Est nulle et de nul effet toute convention qui enlève à l'inventeur le droit d'être reconnu comme auteur de l'invention.

ART. 18. — L'invention faite en commun par plusieurs personnes donne droit à l'obtention d'un brevet commun.

ART. 19. — (1) La propriété d'un brevet peut être transmise, en totalité ou en partie, par héritage ou par testament. L'héritier ou légataire doit faire inscrire dans le registre des brevets l'acquisition du droit de propriété.

(2) Ce droit peut également être transmis, en totalité ou en partie, à un tiers par acte entre vifs. Le transfert n'est opposable au Bureau des brevets ou aux tiers que s'il a été inscrit au registre des brevets. L'inscription ne peut se faire que sur la base d'un acte public ou d'un acte sous seing privé dans lequel la signature du cédant aura été légalisée judiciairement ou par un notaire.

(3) La propriété commune d'un brevet est jugée d'après les dispositions du Code civil, avec la restriction, toutefois, que chacun des copropriétaires a le droit de poursuivre les atteintes, sans y être autorisé par les autres copropriétaires, à moins que le contrat n'en dispose autrement.

ART. 20. — (1) Le droit d'exécuter partiellement ou totalement une invention brevetée par un tiers s'acquiert par contrat (licence facultative) ou sur la base d'une décision du Bureau des brevets (licence obligatoire).

(2) La licence donne naissance à un droit réel en faveur du licencié, lorsqu'elle a été inscrite au registre des brevets (art. 19); si elle est liée à l'établissement, elle ne peut être transmise à des tiers qu'avec ce dernier.

ART. 21. — La validité des contrats mentionnés aux articles 19 et 20 est subordonnée à l'observation de la forme écrite.

ART. 22. — (1) L'acquéreur d'un établissement au bénéfice d'une licence ne peut faire valoir en son nom à l'égard des tiers les droits qui en découlent qu'après avoir fait inscrire la transmission de la licence au registre des brevets. L'enregistrement est effectué sur la base d'un acte public ou sous seing privé établissant le titre de l'acquisition et dans lequel la signature du cédant est légalisée judiciairement ou par un notaire. Tant que l'acquéreur de l'établissement n'a pas formulé sa demande d'enregistrement, les avis officiels concernant ses droits sont valablement notifiés au cédant ou à son ayant cause.

(2) Ces dispositions s'appliquent à la cession de tous autres droits appartenant à

l'établissement et inscrits au registre (art. 11 et 16).

ART. 23. — (1) Le propriétaire d'un brevet dépendant peut demander une licence obligatoire portant sur l'exécution du brevet principal ou du modèle d'utilité enregistré quand son invention est très importante pour l'industrie, mais il ne peut le faire qu'après l'échéance de trois ans dès l'établissement du droit antérieur. L'octroi d'une telle licence obligatoire autorise le propriétaire du droit antérieur à acquérir à son tour une licence portant sur l'exécution du brevet dépendant, si cela est nécessaire pour placer les deux concurrents sur le même pied.

(2) La licence obligatoire s'éteint si le licencié n'en fait pas usage dans l'année; elle ne peut être renouvelée.

ART. 24. — (1) Les actions relatives à la propriété, à la déclaration de dépendance, à la mise en gage et aux autres droits réels concernant un brevet (de même que celles portant sur le droit d'usage), ainsi que les actions relatives à toutes les licences doivent être annotées sur le registre à la demande de celui qui prouvera les avoir intentées (annotation de litige).

(2) Ces annotations de litiges ont pour effet que les jugements rendus dans l'affaire seront valables aussi contre les personnes qui auront acquis des droits sur le brevet ou au brevet après l'annotation.

Chapitre III

De la protection des droits conférés par le brevet

ART. 25. — (1) Quiconque, dans l'exercice d'une industrie ou d'un commerce, enfreint indûment l'exclusivité conférée par un brevet ou cause, d'une autre manière contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, un dommage à une personne ayant droit à un brevet, est tenu de cesser cette atteinte et de restituer le gain illicite qu'il a réalisé pendant les trois dernières années; en outre, s'il a agi dolosivement ou par négligence, il doit indemniser l'intéressé pour le dommage manifeste causé, et réparer le tort moral qu'il lui aurait fait, en publiant le jugement dans des journaux ou en faisant une déclaration publique correspondante et, s'il a agi sciemment, en payant une amende-réparation. A titre de prestation financière, la partie lésée peut réclamer une somme à forfait qui ne dépassera pas 15 000 zloty, et dont le montant sera apprécié par le tribunal.

(2) Les actions basées sur la violation des droits découlant d'un brevet se prescrivent par trois ans comptés à partir de chaque acte illicite commis.

ART. 26. — (1) Lorsque le défendeur contre lequel est dirigée une action basée sur l'article précédent oppose que le brevet n'est pas légalement valable, le tribunal peut suspendre la procédure jusqu'à ce que le Bureau des brevets se soit prononcé sur ce point litigieux. Il établira, dans ce cas, le délai dans lequel l'affaire doit être portée devant ledit Bureau. Si le délai s'écoule sans que ce dernier en ait été saisi ou sans que l'accusation ait été soutenue ou si le Bureau des brevets prononce que le brevet était valable au moment de l'introduction de la plainte devant le tribunal, le tribunal reprend, sur requête, la procédure suspendue.

(2) Au cas où la procédure serait suspendue conformément aux dispositions du présent article, ainsi que dans d'autres cas, le tribunal peut également rendre, à litre de mesure provisoire (garanties pour les frais du procès), au cours de la procédure judiciaire en violation de brevet, une ordonnance interdisant au défendeur toute atteinte ultérieure à l'exclusivité découlant du brevet; ordonner l'administration judiciaire de l'entreprise appartenant au défendeur; se charger de la conservation des outils et des produits, etc.

ART. 27. — (1) Quiconque, dans l'exercice d'une industrie ou d'un commerce, enfreint indûment et à dessein l'exclusivité découlant d'un brevet ou usurpe le droit d'obtenir un brevet est passible d'une amende jusqu'à 75 000 zloty ou d'un emprisonnement jusqu'à six mois, ou des deux peines cumulativement.

(2) La poursuite doit être basée sur une action privée à introduire par les personnes autorisées à intenter l'action.

(3) Le tribunal pénal peut également connaître des actions basées sur les articles 25, 26 et 28.

ART. 28. — Les objets illicitement fabriqués et les outils qui servent exclusivement à cette fabrication sont, à la demande de la partie lésée, ou bien attribués à cette dernière au prix coûtant, ou détruits, ou rendus, aux frais du lésé, impropres à l'usage illicite, ou enfin laissés entre les mains de la personne qui s'est rendue coupable de la violation, si celle-ci fournit la garantie qu'elle ne les emploiera et ne les aliénera pas jusqu'à l'expiration des deux ans qui suivent la déchéance du brevet.

ART. 29. — S'il s'agit d'une invention concernant le procédé de fabrication d'un nouvel objet, chaque objet du même genre sera, jusqu'à preuve du contraire, réputé avoir été fabriqué d'après le procédé breveté.

ART. 30. — Les dispositions des articles 25, 26, 27 et 28 s'appliquent égale-

ment aux personnes qui, dans l'exercice d'une industrie ou d'un commerce, profitent de mauvaise foi de l'invention d'un tiers avant que celle-ci ait été brevetée. L'action ne peut toutefois être introduite qu'après la délivrance du brevet. La période antérieure à cette dernière n'est pas comptée lorsqu'il s'agit d'établir le délai de prescription à teneur de l'article 25, alinéa 2.

ART. 31. — Ne sont pas considérées comme des violations de brevet:

- a) l'emploi, à bord d'un navire appartenant à l'un des autres États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, d'une invention brevetée dans le corps du navire, dans les machines, agrès, apparaux et autres accessoires, lorsque ce navire pénètre temporairement dans les eaux polonaises, sous réserve que l'emploi soit exclusivement limité aux besoins du navire;
- b) l'emploi d'une invention brevetée pour les engins de locomotion aérienne ou terrestre appartenant à l'un des autres États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle de la manière et aux conditions prévues par la lettre a).

Chapitre IV

De la protection de la liberté du commerce et de l'industrie

ART. 32. — Toute personne a le droit d'introduire devant le Bureau des brevets (section du contentieux) une action tendant à faire constater que le produit qu'il emploie ou qu'il a l'intention d'employer dans l'industrie ne tombe pas sous le droit exclusif d'exploitation conféré par un brevet.

ART. 33. — Toute personne a le droit d'introduire devant le Bureau des brevets (section du contentieux) une action tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation d'un brevet (art. 3, 4, 5, 11 et 13). Selon l'intérêt que présente chaque cas particulier, l'Office général du contentieux de Pologne peut, à la demande du Ministre compétent, se joindre à l'action intentée par un particulier ou actionner eux-mêmes d'une manière indépendante.

ART. 34. — (1) Est passible d'une amende jusqu'à 75 000 zloty, ou d'un emprisonnement jusqu'à 6 mois, ou de ces deux peines cumulativement, quiconque munit sciemment des objets non brevetés ou leur emballage de mentions propres à faire croire, contrairement à la vérité, que ces objets sont brevetés; quiconque, connaissant cette circonstance, met dans le commerce, prépare ou conserve dans un but commercial des objets ainsi marqués ou quiconque,

dans des annonces publiques, des circulaires ou d'autres moyens de publicité analogues, fait usage d'une mention de nature à provoquer l'impression erronée que les objets qui y sont mentionnés jouissent de la protection découlant d'un brevet.

(2) Les indications mensongères qui figurent sur les objets susmentionnés seront enlevées aux frais du condamné. Si cette suppression ne peut se faire sans endommager les objets, ceux-ci seront détruits eux aussi (art. 85).

Chapitre V

PROCÉDURE ET COMPÉTENCE DES AUTORITÉS

A. De la délivrance du brevet par la section des demandes et des autres activités de celle-ci

ART. 35. — La demande tendant à l'obtention d'un brevet d'invention doit être déposée par écrit au Bureau des brevets (section des demandes). Chaque invention doit faire l'objet d'une demande spéciale. Toutefois, plusieurs inventions peuvent être jointes dans une demande quand elles sont connexes. Est considéré comme date du dépôt le moment où la demande parvient au Bureau des brevets.

ART. 36. — (1) La demande doit contenir la requête tendant à l'obtention d'un brevet, la désignation de l'invention, les nom, prénoms et domicile du déposant. Si le déposant est domicilié à l'étranger, il doit désigner un mandataire en la personne d'un agent de brevets ou d'un avoué domicilié en Pologne et l'autoriser tout au moins à recevoir toutes les notifications des autorités et des personnes intéressées, et notamment à accepter toutes les pièces concernant les actions intentées en vertu de la présente ordonnance.

(2) A la demande doit être jointe, en deux exemplaires, une description de l'invention, assez claire pour mettre toute personne experte en la matière à même de l'utiliser. La description originale doit être rédigée en polonais. Des descriptions en langues étrangères peuvent être jointes. Si cela est nécessaire, on joindra également des dessins, modèles et échantillons. A la fin de la description, on fera ressortir avec précision l'invention pour laquelle le déposant revendique un droit exclusif d'exploitation (revendication).

(3) Le déposant doit acquitter en outre la taxe de dépôt (art. 74). S'il ne la paye pas dans le délai fixé par le Bureau des brevets, la demande est considérée comme nulle et non avenue.

(4) En outre, le déposant doit se conformer aux dispositions détaillées rendues par le Bureau des brevets au sujet de la demande et de ses annexes.

(5) L'invention ne perd pas à cause d'une défectuosité de la demande la priorité découlant du dépôt si l'on peut connaître, par la teneur de la demande ou par ses annexes, le contenu réel de l'invention ou si ce contenu ressort de la revendication d'un dépôt étranger donnant naissance à un droit de priorité (art. 10).

ART. 37. — (1) Quiconque désire se prévaloir, à teneur de l'article 10, alinéa 2, de la priorité découlant d'un dépôt étranger doit déposer au Bureau des brevets, dans les douze mois qui suivent la date du dépôt étranger, une demande tendant à obtenir un brevet et revendiquer la priorité en même temps ou ultérieurement, mais au plus tard dans un délai de trois mois à compter du dépôt (polonais). L'identité entre le dépôt originaire et le dépôt second doit être établie d'une manière non équivoque, notamment par l'indication de la date et du pays du premier et d'autres détails éventuels. Si le déposant revendique la priorité découlant de deux ou de plusieurs dépôts originaires, il doit rédiger sa demande de manière à ce que chaque revendication formulée en Pologne corresponde à un seul dépôt originaire. En outre, le Bureau des brevets doit recevoir, dans le délai par lui établi, qui ne pourra pas être inférieur à trois mois à compter du dépôt (polonais), une copie du dépôt étranger (description, dessins, etc.), copie dont l'identité avec l'original doit être certifiée par l'autorité étrangère compétente. Aucune autre légalisation n'est nécessaire. A la requête du Bureau, le déposant doit produire une traduction ordinaire ou certifiée de la description et fournir, le cas échéant, tout autre éclaircissement qui lui serait demandé au sujet du dépôt étranger.

(2) La décision refusant de reconnaître la priorité doit être présentée par le Bureau au déposant avant la décision relative à la délivrance du brevet. Contre ce refus, le déposant peut, dans les deux mois, interjeter appel devant la section des recours. La décision relative à la délivrance du brevet ne peut être prise qu'après que la décision refusant de reconnaître la priorité revendiquée sera devenue exécutoire.

ART. 38. — (1) La section des demandes examine si la demande est conforme aux prescriptions et notamment si la description de l'invention est assez claire et si les revendications ont été formulées d'une manière non équivoque (art. 35 et 36).

(2) Si la demande n'est pas conforme aux prescriptions en vigueur, la section des demandes invite le déposant à en corriger les défectuosités.

(3) Si ce dernier n'écarte pas les défectuosités dans le délai établi par la section

des demandes, la demande est considérée comme retirée. Le déposant peut éviter cette conséquence s'il écarte les défectuosités dans les trois mois qui suivent l'échéance du délai et s'il acquitte à nouveau la taxe de dépôt.

(4) Si le déposant opère des modifications essentielles ou d'autres adjonctions qui justifient un changement de la date de priorité, la priorité pour ces modifications et adjonctions ne courra que de la date où elles auront été communiquées. La division des demandes en demandes principales et accessoires est également admise avec des priorités différentes, par exemple avec la reconnaissance de la priorité pour la revendication accessoire, sur la base d'un dépôt étranger.

ART. 39. — (1) Le Bureau des brevets (section des demandes) est tenu de rechercher si aucun obstacle n'existe à teneur de l'article 5. S'il y en a, il refusera la délivrance du brevet.

(2) Le Bureau des brevets (section des demandes) n'est pas tenu de rechercher si l'invention est nouvelle. Mais s'il résulte de l'examen de la demande que l'invention n'est pas nouvelle, il refusera la délivrance du brevet. Le refus ne peut pas être prononcé avant d'avoir entendu le déposant, voire avant que le délai accordé à celui-ci, à cet effet, se soit écoulé.

(3) Quand, au cours de son examen, le Bureau a des raisons de se douter que l'invention déposée tombe dans le domaine d'une autre invention déjà protégée à teneur de la présente ordonnance, il en avisera le déposant, et pourra en aviser aussi le titulaire du droit antérieur. Après la déclaration du déposant, le Bureau délivrera le brevet ou le refusera en tout ou en partie selon le cas. La délivrance d'un brevet dépendant ne peut avoir lieu qu'après entente entre les déposants de l'invention ou sur la base d'une décision rendue par le Bureau (section du contentieux).

(4) Le Bureau n'a pas le droit de refuser la délivrance d'un brevet pour le motif qu'il envisage l'invention comme sans valeur.

ART. 40. — Le Président du Bureau des brevets a le droit de publier, dans le cadre de la présente ordonnance, des instructions concernant l'examen des demandes de brevets et la durée des délais à fixer par le Bureau.

ART. 41. — (1) Si le résultat de l'examen est favorable, le Bureau des brevets (section des demandes) invite le déposant à verser le montant correspondant aux frais d'impression de la description de l'invention et des dessins. Après le versement de ce mon-

tant, le Bureau délivre le brevet et il l'inscrit dans le Registre des brevets. Il imprime la description de l'invention, avec les dessins, sous le titre de « Description de brevet »; il remet au déposant le titre connu sous le nom de brevet et y joint un exemplaire de la description et il publie, en outre, la délivrance du brevet dans le « *Wiadomości Urzędu Patentowego* ».

(2) La non-observation, dans un délai de quatre mois, d'une prescription contenue dans l'alinéa précédent sera considérée comme l'abandon de la demande.

(3) Dans les cas qui justifient des égards spéciaux, le Président du Bureau des brevets peut autoriser, si le déposant fournit aussi la preuve de son indigence, la délivrance du brevet et l'impression de la description de brevet avant le versement du montant correspondant auxdits frais d'impression et accorder, pour le remboursement de ceux-ci, un sursis d'une année au maximum, à compter de la date de délivrance du brevet. Si ce remboursement n'a pas lieu dans ledit délai, le brevet tombera en déchéance. Le Bureau des brevets peut renvoyer la délivrance du certificat de brevet jusqu'au paiement du montant dû.

ART. 42. — (1) Le déposant peut recourir dans les deux mois, auprès de la section des recours, contre la décision qui refuse la délivrance d'un brevet ou contre celle qui lui enjoint de remédier aux défauts de la demande.

(2) La limitation, par le Bureau, d'un brevet à une partie de l'invention déposée est considérée comme un rejet partiel de la demande.

ART. 43. — (1) Les inventions qui rentrent dans le domaine de la défense militaire du pays doivent être portées sans délai par le Bureau des brevets à la connaissance du Ministère de la Guerre.

(2) Si le Ministère de la Guerre notifie que l'invention déposée (al. 1) a été faite non pas par le déposant, mais par un organe dépendant de lui, le Bureau des brevets suspendra la délivrance du brevet jusqu'à ce que le tribunal compétent ait statué sur le droit à l'acquisition du brevet.

(3) Le Ministère de la Guerre peut, en ce qui concerne les inventions qu'il a acquises avant la délivrance du brevet, demander que le brevet délivré soit considéré comme secret.

(4) Le brevet secret est inscrit dans un registre spécial qui n'est pas accessible au public. La description de l'invention et les revendications de brevet ne doivent pas être publiées par l'impression. Elles seront conservées dans un dossier spécial.

(5) A l'exception de ces cas, toute des-

cription d'invention est publique; elle peut être consultée par chacun à partir du moment où la section des demandes s'est prononcée sur la délivrance du brevet.

ART. 44. — (1) La section des demandes tranche les cas qui rentrent dans la compétence du Bureau des brevets et ne sont pas réservés à d'autres sections.

(2) En particulier, la section des demandes ordonne la radiation d'un brevet du registre pour cause de non-paiement des annuités ou pour cause de renonciation du titulaire; elle ordonne en outre l'enregistrement des modifications qui concernent la propriété du brevet et les autres droits réels qui en découlent.

ART. 45. — Les décisions rendues par la section des demandes sur la base de l'article 44 peuvent être déférées dans les deux mois à la section des recours.

B. De l'annulation du brevet

ART. 46. — (1) Toute demande tendant à obtenir l'annulation d'un brevet doit contenir une requête clairement formulée, l'exposé succinct des faits et l'indication des moyens de preuve. Les documents invoqués dans la demande peuvent être déposés même en copie non légalisée. L'original ou une copie certifiée doivent être produits lorsque la preuve est admise par ces documents.

(2) A la demande seront jointes autant de copies de la demande et des annexes qu'il y a de défendeurs.

ART. 47. — (1) Après avoir constaté que les conditions de forme ont été observées, le Bureau des brevets (section du contentieux) ordonne que la demande soit notifiée à la partie défenderesse, à laquelle il fixe un délai de 30 jours au moins pour fournir sa défense écrite. Toute demande défectueuse au point de vue de la forme est rejetée par décision de la section du contentieux. Le demandeur peut recourir contre cette décision, devant la section des recours, dans un délai de deux semaines; celle-ci décide en séance non publique, sans admettre les débats.

(2) A la défense écrite on joindra autant de copies qu'il y a de demandeurs. Aux documents invoqués par le défendeur s'appliquent par analogie les dispositions de l'article 46, alinéa 1.

ART. 48. — (1) Quand la défense est fournie ou quand le défendeur laisse s'écouler sans l'utiliser le délai fixé à cet effet, la section du contentieux ordonne des débats oraux. Dans le premier cas, elle ordonne en outre la notification de la défense à la partie demanderesse.

(2) Les débats oraux sont publics. Le Président peut toutefois ordonner les débats secrets, pour des motifs sérieux.

(3) Le fait que les parties ne comparaissent pas aux débats oraux n'empêche pas la poursuite de la procédure.

(4) La section du contentieux peut aussi prendre en considération des faits qui n'auraient pas été allégués par les parties et admettre des moyens de preuve que les parties n'auraient pas invoqués.

(5) La section du contentieux peut citer des témoins et des experts pour les débats et les assermenter. Elle peut aussi invoquer le secours des tribunaux pour leur audition.

(6) Il sera dressé procès-verbal des débats. Celui-ci contiendra un résumé des allégations des parties et fera connaître le résultat de l'administration des preuves.

(7) La décision, qui se prononcera également sur la liquidation des frais de la procédure, sera rendue par écrit par la section du contentieux.

ART. 49. — A la demande du défendeur, la section du contentieux exigera que le demandeur qui est établi ou domicilié à l'étranger et qui ne possède pas de biens immeubles dans le pays fournisse une caution pour les frais du procès, sous la menace de suspendre la procédure, à moins que des conventions internationales ne s'y opposent, ou que la réciprocité ne soit garantie.

ART. 50. — Il sera pris note d'office au registre de toute action en annulation d'un brevet ainsi que de tout jugement prononçant la nullité d'un brevet. En outre, ces jugements seront publiés dans le « *Wiadomości Urzędu Patentowego* ».

ART. 51. — Toute décision rendue par la section du contentieux peut être portée par les parties ou par l'Office général du contentieux, dans les deux mois, devant la section des recours.

ART. 52. — Les articles 46 à 49 sont applicables par analogie à la procédure de recours. Au cours de cette procédure, les parties peuvent alléguer de nouveaux faits et invoquer de nouveaux moyens de preuve.

C. De la révocation du brevet

ART. 53. — Les dispositions qui régissent la procédure à suivre dans les actions en annulation du brevet sont applicables à l'action en révocation du brevet et à la décision rendue (art. 46 à 52).

ART. 54. — Le Bureau des brevets (section de contrôle pour l'exploitation des inventions) peut demander en tout temps au breveté, après trois ans à compter de la délivrance du brevet, de prouver si, comment et en quelle étendue il se conforme à l'obligation contenue dans l'article 13.

ART. 55. — Le titulaire du brevet peut demander, en tout temps après la délivrance du brevet, que le Bureau des brevets constate, à ses frais⁽¹⁾, la mesure dans laquelle il a exploité son brevet, personnellement ou par des tiers, ou l'existence des circonstances qui ont rendu impossible l'exploitation de l'invention (art. 13). Dans ce but il soumettra au Bureau des brevets (section de contrôle pour l'exploitation des inventions) un rapport spécial sur la manière et la mesure en laquelle il a exploité son brevet. Si le brevet n'a pas été exploité dans une mesure suffisante pour satisfaire aux besoins du pays, il exposera en détail les causes qui ont empêché l'exploitation dans la mesure prescrite. Il offrira de faire la preuve des faits allégués dans le rapport, soit par des témoignages, soit par des experts et fournira des extraits de sa comptabilité ou tous autres moyens de preuve. Il pourra produire aussi la copie de procès-verbaux concernant la visite des lieux et les auditions de témoins et d'experts par le tribunal.

ART. 56. — La section de contrôle pour l'exploitation des inventions examine ces rapports; en cas de besoin, elle demande qu'ils soient complétés et entend, s'il y a lieu, des témoins et des experts.

ART. 57. — La section de contrôle pour l'exploitation des inventions peut envoyer son rapporteur sur les lieux. Celui-ci examine, en cas de besoin, les livres de l'entreprise et ses papiers d'affaires et entend des témoins et des experts, mais sans les assermenter.

ART. 58. — Les opérations exposées plus haut (art. 56 et 57) font l'objet d'un procès-verbal, que le Bureau des brevets conserve dans ses archives et dont, sur demande, il envoie une copie au titulaire du brevet. Une note dans le Registre des brevets doit constater que l'examen de l'exploitation du brevet a eu lieu. Toute personne pourra, en présence d'un fonctionnaire du Bureau des brevets, prendre connaissance de ce procès-verbal et en faire une copie.

ART. 59. — (1) Lorsque l'enquête faite par le Bureau des brevets (section de contrôle pour l'exploitation des inventions) laisse l'impression que le breveté ou le licencié ne se sont probablement pas conformés à l'obligation contenue dans l'article 13, le Bureau des brevets soumettra le matériel recueilli à l'Office général du contentieux, lequel, agissant dans l'intérêt public, introduira devant le Bureau des brevets (section du contentieux) une action en révocation du brevet. Au cas où il sortirait succombant du procès en révocation du brevet pour

cause de non exploitation d'une invention, les frais seront à la charge du Trésor.

(2) Toute personne intéressée peut également intenter une action en révocation de brevet pour cause de non exploitation d'une invention.

(3) L'introduction d'une action en radiation de brevet sera inscrite d'office dans le Registre des brevets.

(4) La preuve de l'accomplissement de l'obligation contenue dans l'article 13 ou celle du cas de force majeure justifiant du non accomplissement de cette obligation incombent au défendeur (titulaire du brevet).

D. Des autres litiges à porter devant le Bureau des brevets

ART. 60. — (1) Le Bureau des brevets (section du contentieux) est également compétent (art. 46) dans les affaires ci-après:

a) quand le titulaire d'un brevet ou d'un modèle d'utilité enregistré actionne pour faire déclarer qu'une invention ultérieurement déposée est dépendante de ses droits antérieurs (art. 7);

b) quand une personne actionne pour faire constater que le produit qu'elle se propose d'employer ou qu'elle emploie déjà dans l'industrie ne tombe pas sous le droit exclusif d'exploitation conféré par un brevet (art. 32);

(2) La procédure dans ces cas est la même que dans les actions en annulation d'un brevet (art. 46 à 52). Toute décision qui prononce la dépendance d'un brevet doit être inscrite d'office au registre et publiée dans le « *Wiadomości Urzędu Patentowego* » du Bureau des brevets.

E. De l'expropriation des brevets

ART. 61. — Les droits découlant d'un brevet peuvent être totalement ou partiellement expropriés ou limités, soit en faveur de l'État, soit pour des raisons concernant la liberté de l'industrie (art. 15). Dans les deux cas, c'est le Conseil des Ministres qui décrète l'expropriation ou la limitation, sur la proposition du Ministre compétent, d'après l'importance de l'affaire pour la partie de l'Administration de l'État qui entre en ligne de compte. L'indemnité est à la charge du Trésor.

ART. 62. — Dans le cas prévu à l'article 61, le Bureau des brevets (section du contentieux), d'accord avec le Ministère des Finances, cherchera à amener une entente avec le titulaire du brevet sur le montant de l'indemnité. Si l'entente ne se produit pas, le Bureau des brevets fixe lui-même provisoirement, après enquête préalable, l'indemnité qu'il estime équitable. La somme ainsi fixée sera versée au titulaire du brevet; elle sera consignée en justice si le

brevet est grevé de droits réels inscrits au registre et si les intéressés ne consentent pas à ce que la somme soit versée au titulaire du brevet. En cas d'expropriation pour des raisons concernant la liberté de l'industrie, on ne tiendra pas compte des droits de ceux qui sont au bénéfice d'une possession personnelle antérieure ou postérieure (art. 9, 11 et 16).

ART. 63. — A partir du moment où l'indemnité définitive ou provisoire a été payée au titulaire du brevet ou consignée en justice, les droits antérieurement conférés par le brevet ou par la demande de brevet s'éteignent. Le brevet devient alors la propriété de l'État, ou l'invention tombe dans le domaine public. Dans le premier cas, l'État peut assumer les charges inscrites au registre sous réserve d'une diminution proportionnelle de l'indemnité allouée.

ART. 64. — Si le titulaire du brevet considère comme insuffisante l'indemnité établie par le Bureau des brevets (section du contentieux), il peut demander dans les trente jours qu'une nouvelle estimation soit faite par le Tribunal de district de Varsovie. Le tribunal fixera le montant de l'indemnité en se basant sur le matériel fourni par le Bureau des brevets, après avoir entendu le représentant du Ministère des Finances et le titulaire du brevet et, en cas de besoin, après avoir demandé l'avis d'experts. Il pourra également demander l'avis des personnes qui ont un droit quelconque sur le brevet. La décision du tribunal est rendue selon la procédure appliquée dans les affaires non contentieuses (art. 86). La décision du tribunal de district peut être portée devant les instances supérieures en la forme prescrite par le Code de procédure civile.

ART. 65. — A la demande du titulaire du brevet ou d'autres bénéficiaires de droits réels inscrits au registre, le tribunal décide, sur procédure non contentieuse (art. 86), comment la somme déposée doit être répartie entre les personnes qui ont droit à l'indemnité (art. 62). Les parties peuvent recourir aux instances supérieures, en la manière prescrite par le Code de procédure civile, contre la décision rendue par le tribunal de district.

ART. 66. — Toute décision relative à l'expropriation doit être inscrite d'office au registre et publiée dans le « *Wiadomości Urzędu Patentowego* ».

F. De la licence obligatoire

ART. 67. — (1) A la demande du titulaire d'un brevet dépendant (art. 7 et 60, al. 1^a), ou éventuellement du titulaire d'un brevet antérieur, le Bureau des brevets (section du contentieux), après avoir entendu les parties

(1) Aux frais du breveté.

(Réed.)

et, en cas de besoin, des experts, décide s'il y a lieu d'accorder une licence obligatoire au titulaire du brevet dépendant ou, le cas échéant, au titulaire du droit antérieur (art. 20 et 23). A défaut d'entente entre les parties, c'est le tribunal qui fixe les conditions de ces licences.

(2) Dans les deux mois, les parties peuvent demander que le Tribunal de district de Varsovie procède à une nouvelle fixation de l'indemnité pour la licence. La décision est rendue après une procédure non contentieuse (art. 86). La décision du tribunal de district peut être portée par les parties devant les instances supérieures en la forme prescrite par le Code de procédure civile.

ART. 68. — (1) Si, de l'avis du titulaire du brevet, la personne qui demande une licence à teneur de l'article 13, alinéa 2, ne fournit pas les garanties nécessaires ou si le titulaire et le requérant ne s'accordent pas au sujet des conditions de la licence, le Bureau des brevets (section du contentieux) tranchera sans délai, sur demande de l'une des parties, la question de savoir s'il y a lieu d'accorder la licence. Au cas affirmatif, il établira les conditions de celle-ci, qui ont fait l'objet des débats des parties, en tenant compte du fait que la fabrication du produit dans la mesure prévue par la licence doit être assurée par une clause spéciale.

(2) Les dispositions de l'article 67, alinéa 2, s'appliquent par analogie aux décisions établissant le montant des indemnités dues pour les licences obligatoires.

ART. 69. — Toute décision ordonnant la licence obligatoire ou rejetant une demande tendant à l'obtenir doit être communiquée aux parties intéressées. Dans les deux mois qui suivent la notification de la décision, celle-ci peut être portée devant la section des recours du Bureau des brevets. Le recours ne peut cependant pas porter sur le montant de l'indemnité établie pour l'octroi de la licence.

ART. 70. — Les dispositions de l'article 67 relatives à la procédure concernant l'octroi d'une licence obligatoire s'appliquent aussi à la licence obligatoire prévue à l'article 17, alinéa 1.

G. Des recours à la Haute Cour administrative

ART. 71. — Dans le cas où la présente ordonnance prévoit son intervention dans l'intérêt public, l'Office général du contentieux peut recourir lui aussi contre les jugements et les décisions du Bureau des brevets qui peuvent être déférés à la Haute Cour administrative à teneur de la loi du 3 août 1922.

H. De la compétence des tribunaux

ART. 72. — (1) Sont du ressort des tri-

bunaux les litiges de droit privé en matière de brevets :

- qui concernent la propriété du brevet, les autres droits réels qui en découlent ou le droit au brevet (art. 16 à 20), ainsi que l'existence ou la non-existence de droits de possession personnelle antérieurs ou postérieurs (art. 9, 11 et 16), à l'exclusion des litiges basés sur l'article 60;
- qui concernent des prestations financières (restitution de l'enrichissement illégitime, dommages-intérêts) résultant de l'annulation, de la révocation ou de la déclaration de dépendance du brevet;
- qui concernent la violation de la propriété du brevet, des droits réels qui en découlent, ou du droit au brevet (art. 25, 26 et 28);
- qui sont prévus aux articles 64, 67, 68, alinéa 2, et 70.

(2) Les tribunaux compétents pour connaître des litiges de droit civil énumérés à l'alinéa 1 sont les tribunaux appelés à connaître des affaires commerciales.

(3) Pour les actions dont le for est au domicile du défendeur, on considérera comme tribunal compétent celui du lieu où est domicilié en Pologne le représentant du défendeur, si le défendeur, titulaire de brevet, est établi à l'étranger (art. 36).

ART. 73. — Les délits prévus par les articles 27 et 34 sont de la compétence des tribunaux de première instance.

Chapitre VI

Des taxes

ART. 74. — (1) La taxe de dépôt d'une demande de brevet (art. 33) est de 35 zloty.

(2) Les annuités sont fixées de la manière suivante: 50

1 ^{re} année	40 zloty	9 ^e année	400 zloty
2 ^e »	75 00 »	10 ^e »	500 »
3 ^e »	100 80 »	11 ^e »	600 »
4 ^e »	100 75 »	12 ^e »	700 »
5 ^e »	150 »	13 ^e »	800 »
6 ^e »	200 »	14 ^e »	900 »
7 ^e »	250 »	15 ^e »	1000 »
8 ^e »	300 »		

(3) La délivrance d'un certificat d'addition est soumise à une taxe unique de 50 zloty en sus de la taxe de dépôt et au lieu d'annuités. A partir du jour où le brevet devient indépendant, il est soumis aux annuités ordinaires prévues pour le brevet principal.

ART. 75. — (1) L'annuité doit être acquittée, pour la première année, dans le mois qui suit la publication du brevet dans le « *Wiadomości Urzędu Patentowego* », et pour les années suivantes le jour et le mois anniversaire de la délivrance du brevet.

(2) Toutefois, les taxes peuvent encore être payées dans les six mois qui suivent l'échéance, mais avec une taxe supplémentaire de 5 % pour le premier mois, de 10 % pour le deuxième, de 15 % pour le troisième, de ~~20~~ 20 % pour le quatrième, de 25 % pour le cinquième et de ~~100~~ 30 % pour le sixième.

(3) Le paiement de la taxe peut avoir lieu avant l'échéance. Si le breveté renonce au brevet, ou si le brevet est annulé ou révoqué, les taxes payées d'avance sont restituées. Les taxes pour les années écoulées et pour l'année courante ne seront pas restituées.

ART. 76. — La taxe pour chaque requête adressée à la section des demandes en vue d'obtenir l'enregistrement de modifications qui concernent des droits réels ou des droits d'usage est de 20 zloty. Pour tout recours contre les décisions de la section des demandes, il sera payé une taxe de 30 zloty. Pour les requêtes adressées à la section du contentieux et pour les recours contre les décisions de la section de contrôle pour l'exploitation des inventions, la taxe est chaque fois de 60 zloty.

ART. 77. — (1) Le Trésor de l'État et les Fédérations communales sont exemptés des dites taxes (art. 74 à 76). Les entreprises de l'État et des communes ayant une personnalité juridique indépendante ne profitent pas de cette exemption.

(2) Si le déposant fournit un certificat d'indigence, le Président du Bureau des brevets peut lui accorder un sursis pour le paiement des trois premières annuités. Il peut lui être fait remise de ces taxes quand le brevet s'éteint après l'expiration de trois ans pour défaut de paiement de la quatrième annuité.

ART. 78. — Le mode de paiement des taxes prévues par le présent chapitre sera établi par ordonnance du Ministre du Commerce et de l'Industrie, d'entente avec le Ministre des Finances.

Chapitre VII

Dispositions transitoires et internationales

ART. 79. — (1) Restent valables dans les territoires attribués à la Pologne, aux conditions fixées par les lois et les conventions internationales sous lesquelles ils ont pris naissance, les droits découlant de demandes de brevets ou de brevets valables dans les pays qui s'étaient partagé la Pologne au moment où les territoires recouverts faisaient partie de ces pays, de même que les droits de même nature reconnus ou rétablis dans ces pays en vertu de conventions internationales.

(2) Les droits découlant de brevets va-

lables dans les territoires de la Pologne (droits provinciaux) ne peuvent pas durer en Pologne plus longtemps qu'ils n'auraient duré dans les États où ils ont pris naissance.

(3) L'annulation ou la révocation d'un brevet dans l'un de ces États entraîne en règle générale en Pologne l'annulation ou la déchéance du même brevet provincial. Toutefois, malgré la révocation ou la déchéance du brevet originaire, le brevet provincial reste valable en Pologne sur les territoires recouverts :

a) quand le brevet originaire est déchu pour défaut de paiement de la taxe et que par contre le titulaire en Pologne paye la taxe pour le territoire recouvert, d'après le tarif polonais, dans les trois mois qui suivent l'extinction du brevet originaire ;

b) quand le titulaire du brevet originaire n'y a renoncé que dans l'État où le brevet a été délivré ;

c) quand le brevet originaire a été révoqué dans l'État où il avait été délivré pour cause de non exploitation, bien qu'il ait été exploité sur le territoire détaché de cet État et attribué à la Pologne, dans le délai et dans la mesure prescrite par la loi pour le brevet originaire. Le droit provincial reste également valable quand la fabrication du produit a été faite en tout autre endroit de la Pologne, mais dans la mesure prescrite par la présente ordonnance (art. 13) ; sur ces bases, le breveté peut demander au Bureau des brevets (section du contentieux) de constater, même par la voie contentieuse, que son droit provincial n'est pas éteint ; l'action est intentée contre l'Office général du contentieux de la Pologne à titre de représentant de l'intérêt public ; les frais du litige sont dans tous les cas à la charge du breveté ;

d) quand le brevet originaire a fait l'objet d'une expropriation.

(4) Les exceptions prévues aux lettres b), c) et d) s'appliquent quand le breveté déclare au Bureau des brevets polonais, dans les trois mois qui suivent la déchéance, la révocation ou l'expropriation du brevet, qu'il désire maintenir son droit pour le territoire recouvert et qu'il se propose d'acquiescer les taxes d'après le tarif polonais.

(5) Le droit provincial peut être annulé en Pologne, après la procédure prescrite par la présente ordonnance, dans les conditions de l'annulation du brevet originaire prescrites par la loi à laquelle le brevet est soumis sont réalisées.

(6) Ce droit peut faire l'objet d'une expropriation dans le sens de la présente ordonnance.

ART. 80. — (1) Pour faire attester, sur

le brevet qui lui est délivré par le Bureau des brevets, la validité de son droit provincial dans les territoires recouverts, le breveté fait part de l'existence de ce droit à la section des demandes et fournit la preuve que le brevet originaire est encore valable. La section des demandes, après avoir constaté que les conditions prescrites dans l'article qui précède sont réalisées, inscrit le brevet dans la partie du registre à ce destiné et délivre au breveté un brevet dit provincial ou pour territoire recouvert. La publication de ce brevet par l'impression a lieu à la requête formelle du déposant et seulement après que celui-ci en a avancé les frais.

(2) Le Bureau des brevets est seul compétent pour décider s'il y a lieu d'accorder un brevet provincial pour territoire recouvert à teneur de l'article précédent.

(3) Le bénéficiaire d'un droit provincial ne peut revendiquer la protection contre les atteintes (art. 25, 26, 27 et 28) que sur la base du brevet provincial pour territoire recouvert.

ART. 81. — Même si le titulaire d'un brevet provincial pour territoire recouvert a obtenu le brevet pour toute la Pologne, le brevet provincial pour territoire recouvert conserve sa valeur jusqu'au délai prévu par l'article 79.

ART. 82. — Le rétablissement ou le renouvellement, sur la base de traités ou conventions internationaux, de droits découlant d'une demande de brevet ou d'un brevet, ne portent aucune atteinte aux droits des tiers qui, à l'époque ou dans la localité où le brevet n'était pas valable, ont employé l'invention. Ces droits seront mis sur le même pied que ceux des personnes qui sont au bénéfice d'une possession personnelle (art. 9).

ART. 83. — La présente ordonnance ne déroge pas aux droits de priorité établis par les traités et les conventions internationales.

ART. 84. — Si un brevet a été délivré avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le délai de trois ans prévu par l'article 13, alinéa 1, ne peut expirer avant que deux mois se soient écoulés depuis l'entrée en vigueur de celle-ci.

ART. 85. — (1) Jusqu'à la promulgation d'un Code pénal uniforme pour la Pologne :

a) les arrêts de plus de six semaines seront remplacés, sur les territoires où le Code pénal de 1871 est en vigueur, par l'emprisonnement ;

b) quiconque a le droit d'intenter une action en raison d'un délit, à teneur de l'article 27, perdra ce droit après l'échéance de six mois à compter du

moment où il a eu connaissance du délit et de la personne qui l'a commis ;

c) il ne pourra, pour délit prévu aux articles 27 et 34 :

1° être intenté aucune action pénale si trois ans se sont écoulés depuis le jour où le délit a été commis ;

2° être prononcé aucune peine, si six ans se sont écoulés depuis le jour où le délit a été commis ;

3° être exécuté aucun jugement quand dix ans se seront écoulés depuis le jour où il est devenu définitif.

(2) Ne sera pas comptée, dans le délai de prescription (nos 1, 2, 3), la période dans laquelle il aurait été impossible, pour des motifs légaux, d'intenter ou de poursuivre une action pénale, ou d'exécuter une peine.

ART. 86. — Jusqu'à la promulgation, en Pologne, de règles uniformes pour la procédure non contentieuse, on emploiera, pour les affaires prévues aux articles 64, 65 et 67, la procédure suivie dans les territoires de l'ancienne occupation russe. (A suivre.)

SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE

RÈGLEMENT

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 17 NOVEMBRE 1920 POUR L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DU 15 NOVEMBRE 1920 CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (1)

(Du 1^{er} mai 1928.) (2)

En vertu du § 163 de la loi sur la protection de la propriété industrielle du 17 février 1922, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 27 avril 1928 (3) et conformément aux résolutions de la Réunion technique de Berne de 1926, il est ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le titre de l'ordonnance précitée est modifié comme suit : « Règlement relatif à l'exécution de la loi sur la protection de la propriété industrielle. »

ART. 2. — Partout où il est dit, dans le règlement, « ordonnance sur la protection de la propriété industrielle », « échantillon » et « ordonnance », il faut lire : « loi sur la protection de la propriété industrielle », « dessin » et « règlement ».

ART. 3. — Le § 9 du règlement est modifié comme suit (4) :

« Le texte du serment qui doit être prêté

(1) Voir Prop. ind., 1921, p. 87 et suiv.

(2) Communication officielle de l'Administration du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

(3) Voir Prop. ind., 1928, p. 191.

(4) Nous imprimons en italiques les dispositions et les mots nouveaux et nous indiquons les mots tombés par quelques points entre parenthèses carrées. (Réd.)

[.....] à teneur du § 67 de la loi sur la protection de la propriété industrielle est conçu comme suit :

„Je, N. N., jure au nom du Dieu Tout-Puissant d'être obéissant à Sa Majesté Royale, N. N., [.....], de remplir mes devoirs exactement et consciencieusement et de m'en tenir uniquement, en disant le droit, aux lois, sans faire acception de personnes. Ainsi soit-il.”

Les autres fonctionnaires [.....] du Bureau prêteront le serment prévu pour les fonctionnaires administratifs dans la loi concernant les fonctionnaires et autres employés civils. »

Le § 13 est modifié comme suit :

« Les sommes d'argent à déposer pour couvrir le montant des frais d'impression ou celles que le Bureau fixera spécialement [.....], seront versées, sur la demande du Bureau, à la Caisse d'épargne postale par un chèque tiré sur le compte du Bureau (N° 50 301). [.....] Après l'inscription de ces sommes dans ses registres, le Bureau les enverra au Ministère des Finances, où un compte courant est ouvert en sa faveur. Le déposant portera le versement à la connaissance du Bureau par un écrit. »

Dans le § 19 (seconde phrase), le mot « techniciens » est supprimé.

Au § 25 sont ajoutés les nouveaux numéros 7° et 8° suivants :

« 7° demandes tendant à obtenir la mention du nom de l'inventeur (§ 11, al. 3 de la loi) ;
8° demandes en restauration des droits (§ 142a de la loi). »

L'ancien numéro 7° du § 25 devient le numéro 9°.

Dans le § 27 est ajouté le nouvel alinéa 3 suivant :

« La mention du nom de l'inventeur dans la publication du titre du brevet sera faite en inscrivant dans le titre du brevet, sous le numéro du propriétaire du brevet et entre parenthèses, les noms, prénoms, profession et lieu du domicile de la personne qui est indiquée comme étant l'inventeur. »

L'alinéa 2 du § 29 est supprimé.

Dans le § 39 est inséré, à titre d'alinéa 1, ce qui suit :

« Des honoraires spéciaux sont accordés aux membres temporaires du Bureau. Le montant en sera déterminé par le Président du Bureau ou par la section compétente, en tenant compte du travail accompli et des autres circonstances. »

L'ancien alinéa 1 du § 39 devient l'alinéa 2.

Le § 42 est modifié comme suit :

« Les indications que doit contenir la demande sont énumérées au § 87 de la loi sur la propriété industrielle. En sus des mentions visées par le numéro 1° dudit para-

graphe, il faut indiquer aussi dans la demande la nationalité du déposant, ainsi que le pays de son domicile au moment du dépôt.

En outre, il faut indiquer exactement l'adresse du déposant et, le cas échéant, celle du mandataire. Le nom patronymique doit être clairement distingué des autres mentions.

Dans la demande, il faut nettement indiquer si le brevet est demandé par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, en comprenant dans ce terme des sociétés de toute nature.

Si le dépôt est effectué par plusieurs personnes sans qu'un mandataire commun soit nommé, il faut en désigner une à laquelle seront adressés tous les actes officiels.

Les annexes qui doivent accompagner la demande sont indiquées au § 88 de ladite loi. »

Dans le § 47 sont ajoutés, après le troisième alinéa, les nouveaux alinéas 4 et 5 suivants :

« Les descriptions doivent être faites sans ratures et sans altérations ni surcharges ; s'il y en a, elles devront être mentionnées à la fin de la description et certifiées par le déposant ou par son mandataire.

La description ne contiendra pas de dessins. »

Le § 48 est modifié comme suit :

« En vue de faciliter l'impression de la description et la reproduction [.....] des dessins, les déposants doivent se conformer strictement aux dispositions suivantes :

Pour toutes les pièces jointes à une demande, on prendra du papier blanc et non transparent, d'un format de 29 à 34 cm. de haut et de 20 à 22 cm. de large.

Toutes les pièces, qu'elles soient écrites à la main ou à la machine, ou d'une autre manière quelconque, doivent être rédigées lisiblement à l'encre foncée ou d'une couleur inaltérable et d'un seul côté de la feuille. Sur le côté gauche de chaque feuille on laissera une marge de 3-4 cm. Dans les descriptions, on laissera exceptionnellement une marge de 8 cm. au haut de la première page. Entre les lignes du texte on laissera un espace suffisant. Les pages de la description seront numérotées.

Les dessins seront déposés en double exemplaire. On utilisera du papier des formats suivants :

Format I, 33/21 cm. ; format II, 33/42 cm.

Le format II ne sera employé que dans le cas où il serait impossible d'employer le plus petit format eu égard aux détails nécessaires à la compréhension du dessin, ou si l'emploi du format I nécessiterait l'augmentation du nombre de feuilles. »

Le § 49 est modifié comme suit :

« Les dessins seront encadrés d'une simple ligne noire tracée à 2 cm. du bord de la feuille. Au dehors de ce cadre, on inscrira les mentions suivantes :

Dans le coin de gauche, en haut, le nom du déposant de l'invention ; dans le coin de droite, le numéro de la feuille du dessin (feuille I, II, III, etc.) ; au milieu, le titre de l'invention ; le timbre doit être apposé dans le coin de droite, en haut ; la signature du déposant ou de son mandataire dans celui de droite, en bas.

Les diverses figures des dessins devront être indiquées par leur numéro d'ordre de la même manière qu'elles sont numérotées sur les feuilles, sans tenir compte du numéro de la feuille (1, 2, 3, etc.)

Pour désigner les diverses parties des objets représentés par ces figures, on emploiera des lettres (en caractères latins) ou des chiffres ; les mêmes parties devront porter dans toutes les figures les mêmes signes de référence.

Dans la description, on se référera aux dessins en indiquant le numéro de la figure et des lettres ou chiffres qui s'y rapportent.

Les dessins ne doivent pas contenir d'explications. »

Le § 50 est modifié comme suit :

« Les dessins doivent être exécutés à l'encre de Chine, en se conformant aux règles en vigueur pour les dessins techniques.

Un des exemplaires des dessins sera exécuté sur papier blanc, fort, lisse et non brillant, et l'autre, qui en sera le duplicata et qui servira pour la reproduction, sur toile à calquer. Les deux exemplaires peuvent aussi être exécutés sur toile à calquer.

Les lignes de même importance doivent être de même force, les hachures destinées à marquer les coupes [.....] de deux parties situées l'une à côté de l'autre ne doivent pas dépasser les limites des parties respectives.

Les couleurs ne peuvent être employées que sur l'exemplaire qui n'est pas destiné à la reproduction. Elles ne sont admises que si elles sont nécessaires pour faire ressortir les formes arrondies ou pour désigner le matériel qu'on emploie.

Les dessins sur papier fort devront être déposés à plat, de manière à ne présenter ni plis, ni cassures. »

L'alinéa 2 du § 51 est modifié comme suit :

« Les indications de température seront données en degrés centigrades, la densité comme poids spécifique. Pour les unités électriques, on observera les prescriptions admises dans le régime international et pour les formules chimiques, on se servira des symboles, des poids atomiques et des formules moléculaires généralement en usage. »

Le nouveau § 53a suivant est inséré après le § 53 :

« Si la demande en restauration des droits contient quelques incorrections, le demandeur doit en être informé, avant la décision, en

lui accordant un délai pour réparer ces incorrections.

Si l'on agit de la restauration d'un droit déjà inscrit dans le registre public, il faut inscrire dans le même registre la décision relative à la restauration.

Si la décision se rapporte à la restauration d'un droit dont la perte a été publiée officiellement, il faut publier également dans l'organe officiel du Bureau (« Glasnik ») la décision relative à la restauration.

En ce qui concerne les droits acquis dans l'intervalle par des tiers sur un droit restauré, seront appliquées les dispositions en vigueur en ce qui concerne l'exploitation antérieure (§ 14 de la loi).

Dans l'alinéa 2 du § 54, au lieu de citer entre parenthèses (v. les annexes V, VI et VII) ne citer que (v. IV et V).

Le nouvel alinéa 3 suivant est ajouté au § 55 :

« Pour les dessins ou les photographies, on utilisera du papier de 33/21 cm. Ils doivent être encadrés par une ligne régulière, noire, de manière que l'ensemble soit satisfaisant au point de vue esthétique. Au dehors de cet encadrement, en haut, il faut indiquer le nom et le prénom du déposant ainsi que le titre du dessin ou du modèle et, en bas, il y a lieu d'apposer la signature du déposant ou celle de son mandataire. »

L'alinéa 1 du § 56 est modifié comme suit :

« Quand, lors du dépôt d'une marque, l'indication des produits (§ 111, n° 2, de la loi) comprendra plus de 25 mots, cette indication ne figurera pas dans la demande [...] tendant à obtenir l'enregistrement de la marque, mais elle lui sera jointe comme annexe [...], en quatre exemplaires, sous la forme d'une liste de produits dont il sera fait mention dans la demande. »

Le n° 4 du § 57 est modifié comme suit :

« 4. Elles peuvent être libérées du paiement des taxes conformément au dernier alinéa du § 159 de la loi. »

Au commencement de l'alinéa 2 du § 66, il faut supprimer les mots « chaque année ». Dans le dernier alinéa dudit paragraphe, remplacer les mots « 60 dinars » par : « 100 dinars ».

ART. 4. — Dans l'annexe 1, la classe 1 est modifiée comme suit : ... (suit la liste des classes de la classification relative aux brevets)⁽¹⁾.

ART. 5. — Le présent règlement entrera en vigueur en même temps que la loi modifiant et complétant la loi du 17 février 1922.

⁽¹⁾ Nous omettons la publication de ces modifications, car nous publierons prochainement la classification, qui manque encore à notre documentation, telle qu'elle vient d'être modifiée. (Réd.)

Conventions particulières

NORVÈGE—UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES

CONVENTION

RELATIVE À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 24 février 1928.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les ressortissants de chacun des pays contractants jouiront dans l'autre pays, en ce qui concerne la protection des inventions, des dessins ou modèles industriels, des marques de fabrique ou de commerce ainsi que la répression de la concurrence déloyale, des mêmes avantages que les lois de ce pays accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

Toutefois, les marques de fabrique ou de commerce ne seront pas protégées à un degré plus étendu ni pour un terme plus long que dans le pays d'origine.

Les dispositions de la présente convention s'appliqueront aussi aux sociétés commerciales et aux personnes morales légalement établies dans le pays de leur résidence.

ART. 2. — Les ressortissants de chacun des pays contractants qui, après l'entrée en vigueur de la présente convention, auront régulièrement, dans leur pays, fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque de fabrique ou de commerce ou leur ayant cause, jouiront, pour effectuer le dépôt dans l'autre pays, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'autre pays contractant, avant l'expiration de ces délais, ne pourra pas être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle ou par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce. Ces délais

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration norvégienne. (Réd.)

commencent à courir de la date du dépôt de la première demande.

ART. 3. — Si un ressortissant d'un des pays contractants a, dans les six mois à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, régulièrement fait, dans l'autre pays, le dépôt d'une demande de brevet, antérieurement déposée par lui dans son pays entre les dates du 7 novembre 1917 et du jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'article 2 aura une application analogue, le délai de priorité étant alors à compter de la date du dépôt de la première demande jusqu'à la date du dépôt de la demande faite dans l'autre pays contractant. Cette disposition, toutefois, ne portera pas atteinte aux droits acquis de bonne foi par des tiers avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

ART. 4. — Les ressortissants d'un des pays contractants, ayant, dans le territoire de l'autre pays contractant, déposé avant le 7 novembre 1917 et conformément aux lois alors en vigueur une marque de fabrique ou de commerce ou obtenu l'enregistrement d'une marque pourront, s'ils en demandent le renouvellement conformément aux lois actuellement en vigueur, réclamer le droit de priorité en vertu du premier dépôt, pourvu que la demande de renouvellement soit faite dans les six mois à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Le § 9, alinéas 1-3, de la loi norvégienne du 2 juillet 1910 sur les marques de fabrique et de commerce et les articles 4 b, 13 et 14 de l'arrêté du Comité central exécutif et du Conseil des Commissaires du peuple de l'Union des républiques socialistes soviétiques du 12 février 1926 sur les marques de fabrique ou de commerce auront une application analogue. Le droit de demander la radiation, accordé par lesdites lois, doit être effectué par l'intermédiaire des autorités compétentes dans les 9 mois à partir de la date du renouvellement de la marque.

Cependant les détenteurs d'un certificat n'auront pas le droit de demander un dédommagement pour l'usage des marques de fabrique ou de commerce qui a eu lieu avant qu'on n'ait fait usage du droit de demander la radiation.

ART. 5. — Les dépôts de marques de fabrique ou de commerce effectués par des sociétés commerciales ou par des personnes morales norvégiennes (art. 1^{er}, al. 3) entre les dates du 10 novembre 1922 et du jour de l'entrée en vigueur de la présente convention sont considérés valables depuis la date du dépôt.

ART. 6. — La présente convention sera

ratifiée aussitôt que faire se pourra et entrera en vigueur dans le délai de deux mois après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Oslo⁽¹⁾.

Elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration de 6 mois à compter de la date où l'une des parties contractantes aurait notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE DROIT

APPARTENANT AUX AUTEURS DE DÉCOUVERTES SUR LES APPLICATIONS INDUSTRIELLES DE CELLES-CI (PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE)

1. Le Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, tenu à Rome, a décidé, au cours de la séance du 1^{er} juin 1928, de renvoyer à des Congrès ultérieurs la solution des débats très graves auxquels la protection de la propriété scientifique donne lieu. Cette résolution est due au fait que l'on a constaté, au cours de la discussion, des profondes divergences de vues non seulement sur le principe, mais encore dans les détails. Elle a été proposée par M. Goldsmith, dans le rapport sérieux qu'il a rédigé au nom du Groupe britannique et elle a été considérée comme étant la plus opportune car elle ne porte de préjudice à aucune opinion. Il est vrai, d'autre part, qu'elle n'est pas de nature à encourager les gouvernements à résoudre dans un court délai l'épineuse question! En dépit de ce renvoi, les études peuvent être considérées comme mûres⁽²⁾ car non seulement des auteurs de tous les pays, mais aussi les enquêtes faites par l'Institut international de coopération intellectuelle et par la Sous-Commission des droits intellectuels de la Société des Nations ont mis en lumière tous les aspects du pro-

(1) L'Administration norvégienne nous a obligamment communiqué que l'échange des ratifications a eu lieu à Oslo le 5 juillet 1928 et que la Convention est entrée en vigueur le 5 septembre 1928. (Réd.)

(2) Dans mon étude succincte je ne m'arrêterai pas aux notions fondamentales, que je dois supposer, par souci de brièveté, être connues. Je tiens toutefois à rappeler la différence qui existe entre découverte et invention. La première augmente la somme des connaissances humaines car elle découvre ce qui existait, mais qui n'était pas connu. La deuxième consiste non seulement dans une augmentation de la somme des connaissances humaines, mais aussi dans la production d'un objet ou d'un résultat nouveau et utile ou dans le fait d'imaginer une nouvelle combinaison de nature à permettre d'obtenir un produit ou un résultat connu.

blème, l'opportunité de le résoudre par les lois nationales et par les traités internationaux et les difficultés que cette solution entraîne. Qu'il me soit donc permis d'examiner à nouveau ce problème, dont l'intérêt théorique et pratique sont évidents, soit dans le but de tenir éveillée l'attention des personnes studieuses, soit afin d'en hâter la solution législative.

2. D'aucuns estiment⁽¹⁾ qu'il convient laisser que les savants s'occupent de leurs études, sans se lancer dans les débats économiques que la participation aux bénéfices entraînerait. En premier lieu, disent-ils, le savant ne peut prétendre aucune récompense dès qu'il a publié sa découverte. En outre, font-ils ressortir, le désintéressement est une des parures les plus précieuses de la science⁽²⁾; il est presque impossible de déterminer d'une manière équitable la part qui doit revenir aux auteurs des découvertes scientifiques et les prétentions des savants représenteraient une charge indéterminable et parlant insupportable pour l'industrie.

En fait, ces raisons ne sont pas convaincantes.

La première ne l'est pas, car elle montre simplement que nous ne nous trouvons pas dans le domaine étroit de la législation sur les brevets; il serait, en effet, absurde que, le principe une fois introduit, l'on pût interdire à tout autre savant de perfectionner la découverte. Il s'ensuit que la protection de la propriété scientifique doit avoir un caractère spécial, bien que parent de celui de la protection de la propriété industrielle.

En ce qui concerne le désintéressement que l'on voudrait imposer aux savants, c'est là un argument auquel il ne convient pas d'attribuer plus de poids qu'aux attaques que le célèbre économiste Michel Chevalier avait dirigé, en 1863, au système des brevets industriels, qu'il qualifia d'« outrage à

(1) Voir rapport présenté au Congrès de Rome par M. Jurriaanse (Pays-Bas) ainsi que Weidlich: « Der Schutz des wissenschaftlichen Eigentums » (*Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1928, p. 322).

(2) On cite à ce sujet Galileo Ferraris et Röntgen, qui n'ont jamais voulu tirer des bénéfices de leurs découvertes, car ils estimaient que « la science a des idéaux plus élevés que l'utilité matérielle directe ». Pasteur, Kelvin, Franklin, Mendeleef, Righi, Crookes et Koch se sont contentés, eux aussi, de la gloire dont le monde a entouré leurs noms, sans se soucier d'acquérir les richesses que leurs découvertes pouvaient leur procurer. Il faut, enfin, reconnaître que presque tous les savants qui ont été interpellés sur la question se sont montrés contraires, ou tout au moins indifférents, à l'adoption d'un système concret de propriété scientifique (v. le deuxième rapport présenté par l'Institut international de coopération intellectuelle à la Sous-Commission des droits intellectuels, p. 40 et suiv., Paris, 1928). Tout cela ne signifie toutefois rien et n'oblige pas le savant qui désire être récompensé à renoncer au salaire qui lui revient, pas plus que si dix ou vingt avocats exerçaient leur profession à titre gracieux, tous les avocats ne seraient tenus de suivre leur noble exemple.

la liberté de l'industrie et de reste suranné du passé! — Le temps a fait justice de ce jugement erroné. On a même pu constater que la protection accordée aux inventeurs, loin d'entraver le progrès industriel, l'a nettement favorisé⁽¹⁾. D'ailleurs, le fait que certains savants n'ont pas voulu ou ont déclaré ne pas vouloir tirer de leurs découvertes les bénéfices qu'ils auraient pu réaliser n'autorise pas le législateur à refuser à tous les savants ces bénéfices. Les difficultés relatives à la détermination de la part due au savant ne peuvent pas non plus induire le législateur, bien qu'elles existent et qu'elles soient assez graves, à ne pas accorder la protection invoquée, car elles peuvent être surmontées par les experts compétents. Il en a été ainsi, par exemple, lors du procès concernant la priorité de la lampe électrique d'Edison, représenté par le sénateur Lafontaine. Edison se vit opposer 74 antériorités qui furent écartées grâce à d'opportuns moyens d'instruction⁽²⁾. Les mêmes difficultés existent, d'ailleurs, en matière de droits d'auteur, ce qui n'empêche pas que ceux-ci soient reconnus par les lois intérieures et internationales⁽³⁾.

L'on ne saurait pas non plus invoquer, pour soutenir la thèse à l'examen, l'incertitude de la charge que la participation du savant aux applications industrielles de sa découverte imposerait à l'industrie.

Il suffit, en effet, de considérer, alors même que d'autres arguments ne pourraient pas être invoqués contre cette thèse, que l'industrie peut s'affranchir de toute charge en l'adossant à l'inventeur qui lui a cédé le brevet ou accordé une licence. En d'autres termes, puisqu'il faut verser une redevance ou une annuité déterminées pour pouvoir utiliser un brevet, il est facile d'insérer dans le contrat une clause en vertu de laquelle toute récompense que le savant obtient, soit à l'amiable par l'inventeur, soit, à défaut d'accord, par l'autorité judiciaire, doit peser sur la redevance due à l'inventeur. D'ailleurs, comme le mérite de l'invention est partagé entre le titulaire du brevet et le savant qui l'a précédé, il est juste que le premier verse au second la partie qui lui revient des sommes qu'il perçoit du chef de la cession du brevet ou de la licence.

(1) Voir le diagramme reproduisant la courbe des brevets délivrés et celle des exportations, publié par M. Carrol Romer (Grande-Bretagne) dans le *Bulletin de la Société italienne pour les études de droit industriel* de 1922, p. 20 et suiv.

(2) Voir Ruffini, *Rapports sur la propriété scientifique* (*Chimie et Industrie*, 1923, XII, n° 5 et 6, p. 6).

(3) Un procès intéressant a eu lieu en Italie au sujet de l'opéra « *Cavalleria Rusticana* » pour la détermination des droits appartenant à Verga (auteur du conte), Targioni-Tozzetti (auteur du libretto) et Mascagni (auteur de la partition). Voir à ce sujet mon ouvrage *La Propriété intellectuelle*, vol. II, n° 928 et suiv., p. 167 et suiv., Turin, 1915.

En définissant ainsi les relations juridiques réciproques des parties, l'on se trouve en présence d'une situation analogue à celle de la location ou de la vente, par un des co-propriétaires, d'un bien commun. Le prix de la location ou de la vente n'est certes pas doublé, triplé ou quadruplé du fait que les propriétaires sont au nombre de deux, trois ou quatre: le prix demeure tel qu'il a été convenu mais il est réparti entre les co-propriétaires, dans la proportion de leur part de propriété. Ainsi, il appartiendra au savant de faire valoir ses droits vis-à-vis de l'inventeur. Ces droits une fois reconnus, il pourra saisir entre les mains de l'industriel les sommes que celui-ci devrait éventuellement encore à l'inventeur. L'industriel n'est exposé à quelques risques qu'au cas où il aurait entièrement versé le prix du brevet ou de la licence et où l'inventeur ne serait pas en mesure de satisfaire les prétentions du savant, car l'industriel se trouverait avoir acheté ce qui n'appartenait pas seulement à l'inventeur, mais au savant aussi. Toutefois, ce cas n'est pas le plus fréquent et d'ailleurs les industriels avisés peuvent choisir, en présence des risques que la cession des brevets présente, la licence, qui n'en offre aucun. Les licences sont, en effet, valablement accordées par un co-propriétaire, car elles constituent un acte d'administration et le savant pourra faire valoir ses droits éventuels sur les annuités dues à l'inventeur.

Il n'y a enfin pas lieu d'affirmer que l'industrie serait gravement, voire insupportablement frappée au cas où la découverte aurait fait l'objet d'une application industrielle par le soin d'ouvriers ou d'employés à la solde d'un industriel et pour le compte de celui-ci, car, dans ce cas, il ne serait pas moins équitable de verser au savant la récompense qu'il mérite. Tout au contraire, nul ne serait mieux placé que l'industriel pour déterminer et pour offrir ce salaire, puisque lui-même aurait fait soumettre la découverte à des travaux ayant abouti à son application industrielle.

Nous ne voyons en somme pas pourquoi tant d'industries qui vivent et font des affaires d'or sur la découverte de *Röntgen*, par exemple, ne devraient pas partager avec celui-ci, tout au moins dans une mesure modeste, leurs bénéfices⁽¹⁾; pourquoi *Paul Sabatier* a dû se rendre sur la scène d'un théâtre de Philadelphie pour recevoir 5000 dollars dans une enveloppe à lui remise, dans la forme la plus conforme à la

⁽¹⁾ *Röntgen* a obtenu le prix Nobel pour sa découverte des rayons X, mais s'il ne l'avait pas reçu et s'il ne possédait pas une fortune personnelle, il aurait pu tout aussi bien mourir de faim, tandis que tant d'industries qui exploitent sa découverte enrichissent leurs propriétaires et leurs actionnaires.

mentalité américaine, par l'industriel qui gagne chaque année plusieurs millions de dollars en exploitant la méthode découverte par ce savant. La justice distributive impose que l'iniquité de cette situation juridique soit supprimée.

3. Les objections soulevées contre les personnes qui refusent toute récompense au savant pour l'application industrielle de sa découverte montrent qu'une telle solution doit être rejetée, tout au moins en principe. Toutefois, il est des cas où le principe ne saurait être admis dans toute sa rigueur, ce qui explique les débats de doctrine auxquels nous assistons entre ceux qui veulent conférer au savant le droit à une *action individuelle* tendant à obtenir du magistrat la détermination de la part qui lui est due sur les bénéfices découlant de l'application industrielle de sa découverte et ceux qui s'efforcent d'organiser une forme de récompense satisfaisant les légitimes espoirs du savant tout en sauvegardant les droits de l'inventeur et en ne troublant pas excessivement les industries.

4. Le mérite de soutenir le premier système revient à l'infatigable sénateur *Francesco Ruffini*, dont le nom y est lié. Il a élaboré un projet de Convention internationale⁽¹⁾ approuvé par l'Assemblée de la Société des Nations le 26 septembre 1923⁽²⁾. Il a soumis en outre le problème à l'examen de l'Académie des *Lincci*, où il se heurta à l'opposition tenace des Prof. *Crocco* et *Vivante*, et de la Société italienne pour le progrès des sciences, où le projet souleva de sérieuses objections de la part des Prof. *Arangio-Ruiz*, *Asquini*, *Marghieri* et *Severi* et fut soutenu par moi⁽³⁾.

D'autre part, l'enquête faite par la Société des Nations a servi non seulement à connaître l'avis des gouvernements et des industriels sur la question, mais encore à élargir la connaissance de celle-ci dans le

⁽¹⁾ Le projet a été établi avec la collaboration savante du sénateur *Lafontaine*, des professeurs *Wigmore* et *Hudson* et de la Direction des Bureaux internationaux de Berne. Il a été reproduit dans le *Bulletin de la Société italienne pour les études de droit industriel* du Prof. *Ghiron*, 1923-1924, p. 13 et accompagné d'un excellent commentaire de ce dernier.

⁽²⁾ L'Assemblée a voté la résolution suivante (VI): «L'Assemblée, donnant son approbation au principe du projet de M. le sénateur *Ruffini*, relatif à la protection de la propriété scientifique, et tenant compte de la résolution adoptée à ce sujet par le Conseil, décide de transmettre ce projet à tous les gouvernements en les priant de vouloir bien communiquer au Secrétariat de la Société des Nations leurs observations, afin que la Commission de coopération intellectuelle puisse rédiger éventuellement un projet de convention définitif, qui serait mis à l'ordre du jour de la cinquième assemblée, et soumis ensuite à tous les États pour signature et ratification.»

⁽³⁾ Le discours que j'ai prononcé à cette occasion a été reproduit sous le titre: «La protection de la propriété scientifique» dans la *Rivista internazionale di filosofia del diritto*, 1924, p. 286.

monde de la doctrine⁽¹⁾. Le concours ouvert, sur l'initiative du Prof. *Wigmore*, par la Fondation *Charles C. Linthicum* de l'Université de Chicago, contribuera certainement aussi à la diffusion de l'intérêt que ce problème actuel suscite dans les divers pays.

Entre temps, l'Institut international de coopération intellectuelle, dont le mérite est bien connu, a réuni à Paris, en décembre 1927, son Comité d'experts pour élaborer un projet de Convention internationale de nature à régler juridiquement la matière. Ce projet n'a pas été intégralement publié, car il faut attendre les délibérations que la Commission internationale de coopération intellectuelle, le Comité économique et le Conseil de la Société des Nations prendront à ce sujet, mais les lignes essentielles en sont connues⁽²⁾.

Le système des récompenses a trouvé un défenseur ardent en la personne du Prof. *Gariel*, 1^{er} vice-directeur des Bureaux internationaux de Berne.

Les deux systèmes ont rencontré l'opposition nette des industriels, devant laquelle les Congrès annuels de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle ont évité de prendre position et se sont bornés à renvoyer l'examen de la question à des Congrès ultérieurs⁽³⁾.

En présence d'une diversité de vues aussi grave, il appartient aux personnes studieuses de collaborer à la formation de l'opinion publique qui doit induire les gouvernements à régler la question de la protection de la propriété scientifique soit dans les législations intérieures, soit dans les traités internationaux.

5. A mon avis, il n'est pas douteux qu'il appartient au savant, tout au moins en principe, de tirer des bénéfices de sa découverte dès qu'elle a été industriellement appliquée par un inventeur. On peut même soutenir que dans le cas, moins fréquent, où une découverte constitue la base *unique, immédiate*

⁽¹⁾ Voir à ce sujet le second rapport susmentionné de l'Institut international de coopération intellectuelle, p. 13 et suiv. On peut dire, en général, que les nations où les industries sont le plus avancées se sont déclarées contraires à l'adoption du projet *Ruffini* et de tout autre projet qui reconnaisse aux savants le droit à une récompense pour l'application industrielle de leurs découvertes. Ainsi, le Gouvernement britannique s'est prononcé pour la négative. Quant à l'Allemagne, le Gouvernement a émis un avis favorable au projet *Ruffini*, mais M. *Mintz*, Président du Groupe allemand de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, s'y est déclaré contraire. Notons qu'il a efficacement contribué aussi à la résolution du Congrès de Rome par laquelle la question a été renvoyée *sine die*.

⁽²⁾ Voir à ce sujet les rapports présentés au Congrès de Rome de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle par MM. *Osterlag*, Directeur des Bureaux internationaux de Berne, et *Taillfer*.

⁽³⁾ Telle a été l'attitude prise par le Congrès de Genève (8-10 juin 1927) et — nous l'avons dit — de celui de Rome de 1928.

et directe d'une invention, le savant peut prétendre la reconnaissance de son droit à teneur des lois en vigueur elles-mêmes.

En effet j'ai débuté, dans le discours précité que j'ai prononcé lors de la XIII^e réunion de la Société italienne pour le progrès des sciences, par l'observation que les opposants ne peuvent pas beaucoup compter sur l'article 6 de la loi italienne du 30 octobre 1859, n° 3731, car, ainsi que le Prof. *Wigmore* l'a ingénieusement relevé⁽¹⁾, les rédacteurs des lois française de 1844, italienne de 1859, allemande de 1891, britannique et américaine de 1907 ont eu devant les yeux, en excluant, implicitement ou explicitement, de la protection de la législation sur les brevets les découvertes pures, le savant qui se borne à s'occuper de découvrir les principes qui régissent les phénomènes de la vie. Or, la science se livre en outre, aujourd'hui, à étudier les propriétés des corps et les lois fondamentales du monde extérieur. Puisque la loi, rendue pour régler un rapport juridique déterminé, ne saurait s'appliquer au nouveau rapport juridique que la pratique de la vie a greffé sur l'ancien tronc, il convient de conclure que l'exclusion contenue dans les législations en vigueur s'applique aux découvertes pures, qui n'ont que la fonction de constituer et d'enrichir le patrimoine scientifique, mais ne s'étendent pas à celles qui peuvent faire l'objet (et qui le font en pratique) d'applications industrielles et qui ont été à juste titre appelées de ce chef par *Arangio-Ruiz* des « demi-inventions ».

L'article 6 de la loi italienne concerne, en somme, des découvertes purement théoriques, destinées à rester dans le domaine abstrait de la spéculation scientifique, n'ayant tout au plus qu'un rapport lointain avec les applications industrielles et constituant le patrimoine scientifique, qui est *res communis* et qui représente la base nécessaire de toutes les inventions: les idées mères de la physique, les règles fondamentales de la chimie peuvent être comparées au patrimoine littéraire, historique et artistique dans lequel chacun peut librement puiser. Par contre, tout principe théorique, non anonyme mais de paternité connue, qui constitue la base unique, immédiate et directe d'une invention industrielle mérite et doit obtenir la protection de ladite loi car, en somme, celui qui l'a découverte peut être considéré comme étant le collaborateur de l'inventeur; il peut donc prétendre de ce chef une participation aux bénéfices découlant du brevet.

Notons encore que la Conférence de

l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, tenue à Rome du 7 mai au 2 juin 1928, a ajouté à la Convention de Berne un article 6^{bis} par lequel le *droit moral* des auteurs est reconnu et protégé. La reconnaissance du droit du savant peut fort bien s'inspirer du droit de paternité de l'œuvre, qui a la plus haute importance morale et économique⁽¹⁾. On peut, en somme, adopter la procédure suivie par les jurisconsultes romains pour protéger les droits économiques de l'auteur.

En effet, l'*actio injuriarum* était permise, ainsi que *Jhering* l'a démontré, non seulement pour protéger le droit personnel de l'auteur, mais aussi comme moyen propre à obtenir la garantie de ses droits pécuniaires. Aujourd'hui aussi, tout savant qui constate que sa découverte pure a fait l'objet d'une application industrielle peut en revendiquer la paternité et demander, du chef de cette reconnaissance, l'application des conséquences économiques qui en découlent.

En somme, lorsqu'une vérité théorique est la cause unique et efficiente d'une invention, l'on ne saurait lui refuser une partie des bénéfices que son effet produit. En ce qui concerne la loi sur les brevets aussi (et même à plus forte raison qu'en ce qui concerne la loi sur les droits d'auteur)⁽²⁾ convient-il d'appliquer les principes de collaboration et de causalité, pour éviter que le savant n'ait que la gloire, alors que l'inventeur jouit tout seul des avantages économiques de l'œuvre commune.

Ces prémisses posées, il semble opportun

(1) Rappelons que lorsque Thalès, pauvre et vieux, eut découvert le rapport existant entre le diamètre du soleil et le cercle que cet astre décrit autour de la terre, il en parla à un ami qui lui offrit, à titre de récompense, tout ce qu'il voulait pourvu qu'il renoncât à la paternité de la découverte. Thalès refusa l'offre, affirmant que l'honneur de la découverte lui suffisait.

(2) Parfois, en effet, le savant n'a pas eu la possibilité d'appliquer industriellement sa découverte pure, soit parce que le progrès industriel ne lui en offrait pas encore les moyens, soit parce que cette application lui avait paru irréalisable. A titre d'exemple du premier cas, nous pouvons citer le carbure de calcium, qui résulte de la réaction du carbone avec l'oxyde de calcium. Il ne pouvait pas être produit industriellement parce que la réaction ne se produisait qu'à des températures très hautes, que l'industrie du passé n'était pas à même d'obtenir. Les fours électriques survenus (ces fours rendent possibles les températures les plus élevées), *Wilson* put obtenir industriellement le carbure de calcium et il obtint, pour ce procédé, un brevet d'invention. Il en est de même pour l'extraction du phosphore qui n'était obtenue autrefois que grâce à des procédés fort compliqués car les hautes températures nécessaires pour la réduction étaient irréalisables.

A titre d'exemple du second cas, citons la distribution de l'énergie électrique par des fils, découverte par *Kennedy* qui s'abusa toutefois sur sa portée, car il la crut irréalisable. La découverte fut, par contre, industriellement appliquée par *Zipernowsky*, *Dery* et *Blaty*, qui obtinrent un brevet. Il est évident que ces derniers ne sauraient être considérés comme des inventeurs uniques et exclusifs, car le mérite de l'idée première remonte sans doute à *Kennedy*.

d'accorder au savant, soit dans les lois intérieures, soit dans les traités internationaux, une participation aux bénéfices, même si l'on considère que la législation actuelle et les principes généraux du droit ne lui en confèrent pas le droit, pourvu que la découverte pure soit, ainsi que nous l'avons dit à plusieurs reprises, la cause unique, immédiate et directe de l'invention. Cette concession peut fort bien s'appuyer, ainsi que le sénateur *Ruffini* le suggère, sur le principe éternel de justice *unicuique suum tribuere*, car il est immoral que tout bénéfice soit refusé à celui auquel remonte le mérite d'une invention, bien qu'il se soit arrêté à mi-chemin. On peut ajouter encore qu'elle répond parfaitement à l'esprit de notre époque qui tend à donner toujours plus d'importance, dans le règlement des problèmes juridiques et sociaux les plus complexes, à l'élément du travail plutôt qu'à la spéculation intellectuelle. La protection de la propriété scientifique n'est pas non plus contraire à l'intérêt social; tout au contraire, le stimulant de bénéfices abondants encouragera les recherches scientifiques qui aboutiront à de nouvelles conquêtes dans le domaine du savoir et qui agrandiront le champ pour de nouvelles applications industrielles.

6. Malheureusement, ce qui peut être considéré comme étant le programme maximum, savoir l'action individuelle accordée au savant pour la reconnaissance juridique de ses droits, se heurte contre des difficultés théoriques et pratiques sur lesquelles il convient de s'arrêter un instant.

Il n'est pas aisé d'organiser la protection des savants sans les soumettre d'un côté à l'accomplissement de certaines formalités, qui les distrairaient de leurs études, et sans obliger, de l'autre, l'industrie à se livrer à des recherches assez difficiles avant d'installer une entreprise appelée à exploiter un brevet.

En outre, la protection des savants est essentiellement internationale, c'est-à-dire que l'industrie de tous les pays devrait récompenser le savant auquel revient le mérite et la paternité du brevet qu'elle exploite. Aussi, du moment que les nations à industrie très évoluée se sont déclarées contraires à l'adoption de la réforme invoquée, est-il vain de prendre en considération le programme maximum. En effet, le savant ne pouvant pas obtenir dans les pays où sa découverte est le plus largement exploitée la récompense qui lui revient, toute action individuelle exercée dans son pays d'origine lui donnerait des résultats très modestes. Il est donc préférable de commencer par la réalisation du programme minimum, dans l'espoir que les bons ré-

(1) Voir le mémoire « Droit de propriété scientifique » présenté le 2 août 1923 à la Sous-Commission de la Société des Nations.

sultats qui en sortiront amèneront les États dissidents à entrer dans la même voie.

Ceci dit, notons que ce qui importe le plus est de considérer que l'invention n'est pas toujours une *dérivation directe* d'une découverte pure due à un seul savant. Généralement, la découverte est même le résultat d'une série d'études et d'intuitions dues à plusieurs savants, en sorte que, si elle porte le plus souvent le nom du dernier d'entre eux, le mérite en remonte à un ou à plusieurs de ceux qui l'ont précédé dans la même voie. Dans ce cas, il y a lieu de décider si la récompense doit être *individuelle*, c'est-à-dire si elle doit profiter seulement au savant qui a donné son nom à la découverte, ou bien *collective*, savoir si elle doit appartenir à tous les auteurs de celle-ci. Cette décision n'est pas facile, car les auteurs peuvent être séparés par de grandes distances de temps et d'espace.

Il convient d'ajouter que l'action individuelle accordée au savant peut être un don perfide, car son résultat unique pourrait être de le distraire de ses études pour suivre les litiges engagés ou à engager⁽¹⁾, et parce qu'il serait exposé à excéder dans la revendication de priorités inexistantes ou très discutables et que la découverte et l'application industrielle peuvent être dues à plusieurs savants et inventeurs. La démonstration de cette assertion est très intéressante pour la solution équitable du différend, mais elle n'est pas difficile.

a) Ainsi, *Nerst* écrit (*Theoretische Chemie*, 1921, p. 685)⁽²⁾ ce qui suit :

« Le traitement de procédés chimiques par les principes thermodynamiques a été l'objet d'investigations faites à fond et, sous certains rapports, définitivement par *J.-W. Gibbs* (Trans. Conn. Acad. 3, 108 et 343; 1874 et 1878); malheureusement, les calculs de cet auteur étaient souvent trop généralisés pour pouvoir admettre une application simple et directe à des cas ayant fait l'objet d'investigations expérimentales. Il arriva, par conséquent, que l'on redécouvrit comme nouveaux, et indépendamment de *Gibbs*, un grand nombre de théorèmes qui sont le résultat direct de la spécialisation de ses formules, indépendamment... »

b) Le même *Nerst* (*op. cit.*, p. 776) enseigne que « le principe de travail maximum trouvé par *Berthelot* (1867) permet de prévoir dans quel sens nombre de réactions chimiques vont s'orienter; mais, ainsi qu'il fut prouvé plus tard par plusieurs auteurs, ceci n'était

(1) *M. Goldsmith* rappelle dans le rapport qu'il a présenté au Congrès de Rome, de 1923, de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, que *Schönbein*, l'auteur de la découverte du fulmi-colon, écrivit de Londres le 2 septembre 1846: « C'est presque un malheur, sous certains rapports, d'avoir fait une découverte d'importance pratique, car cela détruit complètement la tranquillité de l'esprit. *Faraday* et *Grove* m'ont dit la même chose; ils vivaient dans la crainte continue de trouver quelque chose qui puisse les mettre en contact avec le monde pratique, ainsi qu'il m'est arrivé. »

(2) Les citations de *Nerst* se trouvent dans le rapport *Goldsmith* précité.

qu'une interprétation erronée de la chaleur de réaction ».

D'autres exemples illustres peuvent être cités à l'appui de la thèse ci-dessus :

c) L'illustre chimiste *Sabatier*, auquel la chimie moderne doit ses triomphes les plus éclatants, avait obtenu, de l'oxyde de carbone et de l'hydrogène, le *méthane*; c'est-à-dire qu'il avait étudié et prouvé la capacité de l'hydrogène et de l'oxyde de carbone de réagir entre eux et de donner lieu à la formation d'hydrocarbures et qu'il avait réalisé sur des masses catalytiques constituées de nickel finement divisé les réactions qui mènent à la formation du *méthane*, produit ne pouvant directement avoir aucune application industrielle. Mais voilà que l'on a obtenu la formation de combustibles liquides, soit par la transformation du *méthane* en des produits condensables, ainsi que les Français l'ont fait par une méthode qui porte le nom d'*André, Bourgeois* et *Olivier*, soit par la modification des conditions de réaction entre l'hydrogène et l'oxyde de carbone, de manière à obtenir directement et par une seule phase des composés liquides, ainsi que les Allemands l'ont fait, par un procédé étudié et décrit par *Fischer* pour la préparation du *synthole*⁽¹⁾.

La base de ces procédés industriels est fournie par la recherche originale de *Sabatier*, car ils sont tous basés sur l'emploi des catalyseurs. Seulement, le choix opportun de ces derniers est dû aux études de savants ultérieurs; grâce à la contribution efficace desquels la solution pratique de grands problèmes industriels a pu être obtenue.

d) *Wöhler*, le premier, a produit l'acétylène. Plus tard, *Moissan* réussit à préparer industriellement ce produit par le carbure de calcium et il y donna une vaste application industrielle (éclairage, flamme oxydo-acétylénique), en sorte que de nos jours dans les moindres villages l'acétylène est obtenu par le carbure de calcium. Voici un cas où l'application industrielle a été faite par un savant, qui n'a toutefois pas pris de brevet.

e) Le chimiste italien *Sobrero* prépara, le premier, la nitroglycérine, qui ne peut pas être directement utilisée pour les fins auxquelles elle est destinée (la fabrication des explosifs), car elle ne peut pas être transportée sans de précautions très grandes et parce que si une pierre tombait dans un verre contenant de la nitroglycérine liquide il se produirait une explosion formidable. Un jour, *Nobel* eut l'occasion de constater qu'un flacon de nitroglycérine enfoui dans de la farine fossile (terre pour infusoires)

(1) Voir *Sabatier*, « La catalyse en chimie organique ».

s'était cassé sans qu'il y eût explosion. Il pensa alors à fabriquer de la nitroglycérine pouvant mieux être maniée et transportée en y mêlant de la farine fossile. Il réalisa une fortune énorme, qu'il destina aux prix annuels qui portent son nom et les explosifs sont fabriqués de nos jours par ce procédé.

f) *Priestley* et *Cavendish* s'aperçurent que l'azote et l'oxygène de l'air pouvaient se combiner, sous l'action de l'arc voltaïque, et former l'oxyde d'azote. A peu près quatre-vingts ans plus tard, les fours électriques *Birkeland Heyde* commencèrent à fabriquer l'acide nitrique de l'air, en appliquant industriellement le même procédé.

g) *Maxwell* émit l'hypothèse électromagnétique de la lumière. *Hertz* la confirma par des expériences en mettant en évidence la nature électromagnétique des phénomènes lumineux par l'étude des ondes qui portent son nom. *Righi* étudia mieux les ondes et fut l'initiateur des expériences de transmission, d'une pièce à l'autre de son laboratoire. *Marconi* enfin industrialisa les expériences de *Righi* et obtint la transmission à de grandes distances.

7. Par les exemples ci-dessus et d'autres qu'il serait facile de citer, il est démontré ce que nous avons affirmé, savoir que l'application industrielle se produit à travers une série non négligeable d'études, d'expériences, d'intuitions et de corrections. Le savant, qui vit des satisfactions que ses recherches de laboratoire lui donnent, se contente souvent de celles-ci, qui lui paraissent être le but le plus haut que le génie humain puisse atteindre et il publie le résultat de ses études. A ce moment un homme, dont l'intelligence est peut-être moins aiguë, mais plus pratique, intervient; il base sur cette publication des recherches ultérieures et il obtient ce que le savant n'avait pas aperçu mais qui était potentiellement contenu dans le résultat des recherches par lui effectuées. Ainsi ce qui était une possibilité devient une réalité concrète: la chrysalide est devenue papillon.

Tel étant le cas normal, il semble que, s'il est équitable de décerner au savant une récompense, il est tout aussi juste de ne pas placer celle-ci en rapport étroit avec les applications industrielles dont le principe découvert par lui a fait l'objet, car ces applications sont l'œuvre d'autrui et que lui-même n'y a point pensé, ou même ne pouvait pas y penser. En somme, l'on ne saurait mettre sur le même plan le perfectionnement d'une invention, qui découle de celle-ci, et l'utilisation industrielle d'un principe établi par un savant. Entre les deux, il y a la même différence qu'entre celui qui adapte à un autre instrument une

symphonie conçue par un tiers et celui qui s'inspire d'un motif de musique pour composer une œuvre autonome, entre le traducteur d'une œuvre littéraire et l'auteur qui s'inspire d'une légende populaire ou d'un conte pour créer une œuvre originale, ainsi que *Shakespeare* l'a fait, par exemple, pour plusieurs de ses tragédies. Ainsi, dans la plupart des cas, l'invention se rattache à la découverte du savant, mais le lien n'est pas assez étroit pour que l'on doive lui refuser tout caractère d'autonomie.

Aussi, au lieu d'accorder au savant une action judiciaire qui impliquerait des difficultés très grandes, lorsque la découverte n'est pas la cause *unique, directe et immédiate* de l'invention, a-t-on préféré de chercher un système de récompenses qui, tout en satisfaisant le savant, ne préoccupe pas excessivement les industriels.

a) M. le Prof. *Gariel*, l'éminent 1^{er} vice-directeur des Bureaux internationaux de Berne, est parti du principe que le droit du savant sur sa découverte ne peut pas être considéré comme un droit absolu, comparable au droit d'auteur sur une œuvre d'art ou au droit de l'inventeur, et il en a tiré la conséquence que la récompense doit, elle aussi, être différente. Partant, il a proposé⁽¹⁾ que cette dernière consiste — sur le terrain *national* — dans une récompense tirée d'un fonds spécial constitué de la manière suivante. Une loi pourrait simplement décider la perception d'une très légère taxe additionnelle à l'impôt sur le commerce et l'industrie, à l'impôt sur le revenu de l'industrie, prélevée sur les industriels de la profession qui a bénéficié des travaux du savant; le montant de cette taxe additionnelle serait versé dans une Caisse de récompenses professionnelles à l'usage des savants-inventeurs du pays. La gestion de chaque caisse serait confiée à une Commission administrative composée de représentants des industriels de la profession, de l'État et des savants. La prépondérance, semble-t-il, devrait être assurée dans cette Commission aux représentants de la profession, aux patrons de l'industrie intéressée; ils sont mieux placés que quiconque pour savoir ce que celle-ci doit à telle découverte, à telle invention de principe. La Commission attribuerait *ex æquo et bono* aux savants-inventeurs des récompenses dont le quantum et les modalités pourraient s'adapter avec souplesse aux faits.

Enfin le jour où divers pays auraient adopté le système des Caisses de récompenses professionnelles, ils pourraient —

estime le Prof. *Gariel* — organiser entre eux une Caisse de récompenses *internationales* avec sections pour les principaux groupes de profession au profit des savants déjà bénéficiaires d'une récompense professionnelle nationale dans l'un d'entre eux. Cette caisse serait alimentée par des versements des caisses nationales faits aux sections correspondantes, d'après un coefficient basé sur la puissance du groupe d'industries intéressé dans chaque pays adhérent⁽¹⁾.

b) D'après les rédacteurs du projet de loi que le Gouvernement italien est en train d'élaborer pour le règlement juridique de la propriété industrielle, le Gouvernement lui-même inviterait, par une Commission spéciale, les industriels qui exploitent un brevet découlant d'une découverte pure à décerner une prime au savant. S'ils refusent ou s'ils offrent une prime insuffisante, la Commission leur imposerait celle qu'elle considère comme équitable. Certes, cette réglementation se base sur la confiance en la bonne volonté des industriels mais, étant donné l'esprit de discipline et de dévouement au régime dont les industriels les plus éminents font maintenant preuve en Italie, il est possible qu'une expérience de ce genre réussisse chez nous.

A mon sens, il serait à conseiller de tenter une expérience plus simple se rattachant au principe même de la proposition du Prof. *Gariel*, expérience qui pourrait être faite aussi par les pays où le sentiment de discipline nationale ne serait pas aussi fort qu'en Italie.

Puisque toutes les industries sont soumises à un impôt sur le revenu, qui s'appelle en Italie « *ricchezza mobile* » et qui a, dans les autres pays, d'autres noms⁽²⁾. Or, puisque toutes les industries exploitent, dans une mesure plus ou moins grande, des principes théoriques appliqués à l'industrie, on pourrait en effet les frapper toutes d'un léger pourcentage additionnel, à percevoir avec l'impôt, qui donnerait une recette annuelle considérable⁽³⁾. Cette somme serait affectée à récompenser les savants et à les mettre en mesure de poursuivre leurs études. Un organe déjà constitué et dans lequel une représentation des industriels devrait être admise, pourrait chaque année répartir la somme perçue de la manière suivante:

a) primes aux savants dont les principes

⁽¹⁾ Cf. *Prop. ind.*, 1923, p. 132, 3^e col.; p. 135, 2^e col.; 1925, p. 218, 2^e col.; 1927, p. 162, 2^e et 3^e col.

⁽²⁾ *Income tax* en Grande-Bretagne; *Einkommenssteuer* en Allemagne, etc.

⁽³⁾ D'après les prévisions pour l'exercice 1926-1927, l'impôt de *ricchezza mobile* se monte, en Italie, à 3 150 000 000 de lires. Si l'on y ajoutait le 1%, on percevrait chaque année 3 150 000 lires, somme suffisante pour les fins en question. Notons que la recette serait plus élevée dans les pays plus riches, tels que l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne.

théoriques auraient été industriellement exploités;

b) primes aux laboratoires d'université ou de particuliers qui auraient acquis les plus grands mérites dans les recherches scientifiques⁽¹⁾;

c) bourses d'étude pour des jeunes gens ayant fourni la preuve d'une disposition accentuée pour les études théoriques.

Si le système proposé était adopté par plusieurs États, il pourrait faire l'objet d'une Convention internationale car, ainsi que nous l'avons dit à plusieurs reprises, c'est là une matière ayant un caractère typiquement international. Le fonds constitué des versements des divers Pays unionistes serait successivement distribué chaque année, de la manière susindiquée, par l'une des académies de chacun des États de l'Union.

Il me semble que ce système, simple et peu onéreux pour les industries, mériterait d'être expérimenté.

Prof. NICOLAS STOLFI.

LA RÉPRESSION

DE LA

CONCURRENCE DÉLOYALE DANS LA LÉGISLATION DES DIVERS ÉTATS DE L'EUROPE

(Supplément)

LA NOUVELLE LOI TCHÉCOSLOVAQUE CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE⁽²⁾

La loi tchécoslovaque contre la concurrence déloyale est entrée en vigueur le 28 janvier 1928⁽³⁾. Elle se rattache aux lois autrichienne et allemande pour autant qu'elle comprend, à l'instar de celles-ci, une clause générale (§ 1^{er}) et qu'elle frappe spécialement une série d'actes de sanctions civiles et pénales.

En général, chaque acte est considéré soit au point de vue civil, soit au point de vue pénal. Toutefois, la peine est subor-

⁽¹⁾ Désormais les gouvernements ont compris, suivant l'exemple allemand, l'intérêt très grand que chaque pays trouve à encourager les recherches scientifiques non seulement pour ne pas demeurer sur place alors que les autres nations font des progrès, mais encore pour s'affranchir de la dépendance de l'étranger. Ainsi, les États-Unis d'Amérique ont constitué un fonds national de 20 millions pour les recherches de science pure. Ils en ont confié la direction au célèbre ingénieur *Hoover*. L'Italie a créé, de son côté, un Institut pour les recherches scientifiques (capital 50 000 000 de lires) de la direction duquel *Guglielmo Marconi* a été chargé.

⁽²⁾ Ainsi que nous l'avions annoncé (v. *Prop. ind.*, 1928, p. 141), M. Otto Gellner a bien voulu nous faire parvenir l'étude ci-dessus. Nous nous empressons de combler, en la publiant, la lacune que présentait l'étude sur la répression de la concurrence déloyale dans la législation des divers États de l'Europe (voir *Prop. ind.*, 1928, p. 38, 60, 81, 110, 137). (Réd.)

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 131.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, août-novembre 1923, et *Gariel*: « La question de la propriété scientifique » Paris, 1924. D'après le rapport présenté par M. *Ravier* au Congrès français des sociétés savantes, on pourrait faire verser par les industries le 2% du montant de leurs ventes, ce qui équivaudrait au 2% de la moyenne de leurs bénéfices.

donnée au fait que le coupable ait agi sciemment ou dans un but déterminé; savoir, par exemple: « dans le but d'induire en erreur et de faire, pour des fins de concurrence, une situation de faveur à son entreprise ou à celle d'un tiers, au détriment d'un autre concurrent » (§ 25); dans le but d'induire en erreur (§ 26); dans un but de concurrence, sachant que ses affirmations sont mensongères et de nature à porter préjudice à une entreprise (§ 27); dans le but de créer, parmi les chalands, une confusion (§ 29); étant en connaissance du fait qu'un secret peut être utilisé dans un but de concurrence (§ 31); sachant qu'on porte préjudice à une entreprise (§ 32).

La loi frappe les actes suivants:

- 1° la réclame abusive (§ 2 et 25);
- 2° les fausses indications de provenance des marchandises (§§ 4 et 26);
- 3° le dénigrement (§§ 10 et 27);
- 4° l'abus de la désignation et de l'installation extérieure d'une entreprise (§§ 14 et 29);
- 5° la subornation (§§ 12 et 30);
- 6° la violation et l'abus de secrets de fabrication ou de négoce (§§ 13 et 31);
- 7° la concurrence déloyale d'employés et l'emploi de ces derniers par un concurrent (§§ 14 et 32);
- 8° le non-empêchement d'un acte punissable (sanctions pénales seules) (§ 33).

* * *

Le peu d'espace dont nous disposons nous interdit de nous approfondir sur chaque acte de concurrence déloyale. Nous nous bornerons donc à souligner la réglementation spéciale que la protection des indications de provenance trouve dans la loi, notamment la disposition en vertu de laquelle les appellations des produits vinicoles, de la bière, des eaux minérales et de leurs produits, qui attribuent la provenance de ces produits à un lieu, une région ou un État, ne peuvent jamais être considérées comme des désignations d'espèce et de qualité (§ 6, al. 2). Ainsi, le principe contenu dans l'article 4 de l'Arrangement de Madrid est élargi⁽¹⁾.

Ont une grande portée pratique les dispositions concernant la protection de la désignation et de l'installation extérieure d'une entreprise (§ 11). Le terme « désignation » comprend le nom, la firme ou l'appellation spéciale de l'entreprise ou de l'établissement. Les « installations extérieures » jouissant de la protection comprennent la marque, le confectionnement des marchan-

(1) La Tchécoslovaquie a obtenu par divers traités de commerce (avec la Pologne, l'Autriche, la Hongrie, etc.) la reconnaissance de ce principe dans l'État étranger intéressé. Il s'agit notamment de la protection de l'appellation « bière de Pilsen » et des appellations relatives à l'eau de Karlsbad et à ses produits (sels).

dises ou leurs récipients, les catalogues, imprimés, réclames, etc. Il y a lieu de remarquer spécialement la disposition en vertu de laquelle le défendeur peut être obligé, par le jugement, à apporter à son nom, à sa firme ou à la désignation spéciale de son entreprise ou de son établissement une modification propre à les distinguer nettement des autres et même à choisir un autre nom ou une autre désignation, lorsqu'il s'agit de l'emploi d'une forme autre qu'un nom patronymique, ou d'une désignation spéciale d'entreprise ou d'établissement.

Au point de vue civil, les actes de concurrence déloyale précités donnent lieu à des actions en cessation, en suppression des faits nuisibles et, en cas de mauvaise foi, en dommages-intérêts. L'action peut être intentée, en général, par tout concurrent, ainsi que par les associations appelées à sauvegarder les intérêts économiques des concurrents. Dans des cas particuliers (§§ 10, 11, 13, 14), le droit de plainte appartient exclusivement au concurrent directement lésé par l'acte. La loi admet une large responsabilité de l'entrepreneur pour les actes commis par des tiers, pour autant qu'ils l'ont été dans son entreprise, en ce qui concerne l'action en cessation et en suppression de l'état de fait nuisible (§ 17). Elle prévoit aussi le droit de publication du jugement en faveur de la partie gagnante et partant à la charge soit du demandeur soit du défendeur succombant (§ 18).

En cas de dénigrement, il peut être demandé aussi la publication d'une rétractation dans un ou plusieurs journaux, à désigner par le tribunal (§ 10). Contrairement à ce que les lois allemande et autrichienne disposent, la loi tchécoslovaque ne connaît point de dispositions favorisant les mesures provisoires. Aussi faut-il s'en tenir, pour les prendre, aux prescriptions générales qui les concernent. Cette lacune de la loi s'est déjà fait fortement sentir. Notons encore la courte durée des délais de prescription (§ 23). Les actes punissables à teneur du Code pénal sont des délits punissables par action privée. Ainsi, l'introduction et l'instruction de la plainte sont laissées à l'initiative des particuliers, qui obtiennent la qualité de parties au procès. Toutefois, le Ministère public peut, lui aussi, se charger, à teneur du Code de procédure pénale en vigueur, de représenter un demandeur privé. Cela n'a, en fait, qu'une importance pratique minime. Le droit de plainte appartient aux mêmes personnes qui sont autorisées à introduire l'action civile (§ 34).

Les actes punissables sont des délits ou des contraventions. Cette distinction a une importance en ce qui concerne la compé-

tence des tribunaux, car les premiers sont punissables devant les Cours de première instance et les deuxièmes devant les tribunaux d'arrondissement (juge unique). En sus de la peine, le tribunal prononce que les désignations ou les installations illicites soient écartées ou complétées et, le cas échéant, que les marchandises, récipients, conditionnements, etc. soient détruits (§ 36). Le tribunal peut en ordonner ainsi même si le défendeur a été acquitté, lorsque le fait de la contravention, à teneur du § 25, ou du délit, à teneur du § 29, subsiste objectivement. Dans la procédure pénale, les mesures provisoires destinées à garantir l'exécution du jugement sont admises (§ 35). Pratiquement importante est la disposition en vertu de laquelle le tribunal peut charger l'Administration des Douanes de retenir à l'entrée ou à la sortie les marchandises constituant une contravention et de les exclure de l'expédition. La publication du jugement (§ 40) et la rétractation publique de la dénigration (§ 36, al. 3) sont admises aussi dans la procédure pénale. A l'instar des lois allemande et autrichienne, la compétence appartient, pour certains actes, aux autorités administratives (§§ 41 à 45). La loi tchécoslovaque est originale en ceci qu'elle connaît la procédure en conciliation (§§ 49 et 50) exercée par certaines corporations, procédure dont le caractère est, en général, facultatif. La protection accordée par la loi peut être revendiquée aussi par les étrangers, à teneur des conventions particulières ou en présence de la réciprocité.

Dr OTTO GELLNER, avocat.⁽¹⁾

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

LES PROBLÈMES EXAMINÉS ET LES DISCUSSIONS SOULEVÉES

AU

CONGRÈS DE ROME (29 mai-1^{er} juin 1928)

Erratum

M. le Secrétaire général de l'Association a bien voulu nous faire remarquer que la séance du jeudi 31 mai à 16 h. a été présidée par M. A. Martin-Achard (Suisse) et non pas par M. A. J. Martin (Grande-Bretagne), ainsi que nous l'avons écrit par suite d'une

(1) A Prague, Nekázanka, 10.

confusion due à la ressemblance entre les deux noms.

Nous nous empressons donc de prier nos lecteurs de bien vouloir apporter la rectification nécessaire à la page 204 de notre revue (numéro de septembre), 1^{re} colonne, lettre C.

LA QUESTION DES MARQUES

AU

CONGRÈS DE L'INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION

Au cours du 35^e Congrès de l'*International Law Association*, qui a eu lieu à Varsovie du 9 au 15 août 1928, cette société, dont la réputation n'est plus à faire, s'est occupée pour la première fois de la question des marques.

La Section ou le Comité des marques (*Trade-Marks Committee*) nommé en 1926 a tenu séance sous la présidence de M. le D^r Max *Hinrichsen*, président de l'une des Chambres de l'*Oberlandesgericht* de Hambourg. M. le Prof. D^r Martin *Wassermann*, fonctionnant en qualité de rapporteur, a exposé en substance ce qui suit.

Sur la question de la *marque mondiale*, traitée en premier lieu par le *Trade-Marks Committee*, les opinions ne sont pas encore bien arrêtées. Dès lors, cette question ne paraît pas même pour une discussion au Congrès de cette année; d'autre part, les meilleurs connaisseurs de la situation actuelle qui se sont prononcés par écrit ne sont pas présents. Mais, en dehors de la *marque mondiale*, il existe toute une série d'autres sujets d'une importance égale, ou même supérieure, qui intéressent vivement les milieux commerciaux et industriels du monde entier. Bornons-nous à en mentionner quelques-uns qui, en ce moment même, font l'objet de discussions sérieuses et préoccupent entre autres la Chambre de commerce internationale:

1. Le premier concerne la *transmission d'une marque* sans que soit cédée en même temps *l'entreprise* dans laquelle la marque est employée. D'après la loi allemande sur les marques, cela n'est pas possible. L'article 7 de ladite loi l'interdit expressément. Un transfert effectué contrairement à cette interdiction légale entraîne la nullité de la marque. A teneur de l'article 9, numéro 2, tout tiers quelconque peut demander la radiation d'une marque si l'entreprise à laquelle elle appartient n'est pas continuée par le titulaire indiqué dans le registre. La situation légale est la même dans la plupart des autres pays. Dans les milieux commerciaux, on n'est pas satisfait de cet état de choses. Depuis la guerre surtout le besoin s'est fait sentir de pouvoir transmettre la marque

sans l'entreprise qui la possède; on voudrait notamment être autorisé à en faire cession pour un pays déterminé, ou à une entreprise, un représentant, une société, une maison amie qui y est établi. Il est difficile de résoudre cette question d'une manière uniforme. La solution différera selon l'opinion que l'on se fait de la nature de la marque. Quiconque l'envisage, avec les yeux du fabricant, comme une partie indétachable de l'entreprise ne pourra guère se déclarer d'accord avec une cession qui ne comprendrait pas en même temps l'entreprise. Si, en revanche, l'on se place au point de vue du commerçant, de l'exportateur, du courtier, on découvre de nombreux cas où une cession sans l'entreprise présenterait de grands avantages.

2. Une question connexe avec la précédente est celle qui concerne ce qu'on appelle la *nature accessoire de la marque*, au sujet de laquelle on discute depuis plusieurs périodes décennales. D'après les lois actuellement en vigueur dans presque tous les pays, un étranger ne peut faire enregistrer sa marque que s'il l'a fait protéger dans son pays d'origine. Ce principe est justifié au point de vue historique, mais il ne répond plus aux besoins de l'époque actuelle et notamment du commerce international. Un Européen qui exporte en Chine munit sa marque de signes en lettres chinoises, ou d'images qui correspondent aux idées que l'on se fait du ciel en Extrême-Orient. Ni les lettres chinoises, ni les images des dieux d'Extrême-Orient ne sont comprises par l'Européen moyen. Il ne peut pas les distinguer et n'en connaît pas la signification. Il ne sait pas qu'un dieu à sept bras signifie pour un ressortissant de l'Extrême-Orient autre chose qu'un dieu à cinq bras. Inversement l'Oriental ne parvient pas à distinguer les désignations européennes. L'église de Notre-Dame, l'abbaye de Westminster et la Frauenkirche de Munich qui, pour l'Européen, impliquent des notions différentes, sont toutes, pour l'Oriental, de simples édifices européens. Il ne les distingue pas plus qu'il ne distingue l'une de l'autre des personnes en costume européen. C'est pour ces motifs qu'il n'y a plus aucune raison d'imposer à une maison d'exportation allemande, anglaise ou française l'obligation de faire enregistrer la marque dans son pays d'origine quand elle désire la faire protéger à l'étranger. Des marques qui ne sont employées que sur le marché d'Extrême-Orient ou de l'Amérique du Sud et jamais en Europe devraient être protégées dans les pays d'exportation même si elles ne le sont pas au pays d'origine. En pareil cas, le caractère accessoire est un appendice qu'il faudrait couper, ce qu'on n'a

pas encore réussi jusqu'à maintenant à obtenir malgré les efforts constants des associations intéressées. Il semble dès lors que ce serait une tâche tout indiquée pour l'*International Law Association* que de s'occuper de cette question au cours de ses délibérations, et de soutenir de toute son importance et de toute sa considération les associations et gouvernements qui, jusqu'à maintenant, ont tenté, mais en vain, d'obtenir cette réforme.

3. Une question sur laquelle le célèbre économiste Meinhard, directeur du *konzern* Osram, a attiré l'attention, est celle qui traite de la base juridique de ce qu'on pourrait appeler les «*marques de konzern*». Elle a encore besoin d'être étudiée tant au point de vue du droit à la marque qu'au point de vue des dispositions qui régissent les sociétés.

4. La manière dont doivent être traitées dans le domaine international les marques qui ont acquis une réputation mondiale soulève également des questions très intéressantes. Parmi ces marques on peut citer entre autres les suivantes: *Kodak, Suiza, Yale, Fiat, Citroën, Opel, Ford, Gargoyle, Shell, Standard, Apollinarès, Salvator, Pschorr-Bräu, Pilsener Urquell, Bass, Heidsieck, Mumm, Cliquot, Kupferberg, Hennessy, Martell, Menkow, Bols, von Houten, Suchard, Lindt, Marquis, Bock, Henry Clay, Upmann, Dannemann, Laurens, Kyriazi, Bostagnolo, Reemtsma, Johann Maria Farina, 4711, Cosy, Atkinson, Gillette, Pears' Soap, Palmolive, Odol, Pebecco, Hunyadi Janos, Bemberg, Bally, Salamander, Steinway, Remington, Montblanc, etc.*

Il existe, sans aucun doute, un besoin d'accorder une protection efficace à de telles valeurs économiques. Les lois des différents pays varient toutes à ce point de vue. Ici aussi les sociétés d'intéressés nationales et internationales ont déjà fourni un travail méritoire, sans parvenir, toutefois, à créer un état idéal dans le monde entier.

L'*International Law Association* dispose ainsi d'un très vaste champ d'activité et pourrait s'acquiescer la reconnaissance des autres organisations qui s'occupent de cette matière si elle mettait ses relations et ses forces ainsi que le poids de son nom au service de la cause commune.

Ont participé, outre le Président, à la discussion qui a suivi: le D^r Edouard *Reimer*, Berlin, comme représentant de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle, le D^r Georges *Wunderlich*, Berlin, le D^r *van Sloten*, Amsterdam, le Président Rod. *du Mosch*, Amsterdam, le D^r Carl *Becker*, Berlin.

Après une discussion animée, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité:

« *L'International Law Association* approuve l'activité déployée jusqu'à maintenant par la Section des marques de fabrique (*Trade-Marks Committee*) et autorise cette dernière à prendre contact avec le Bureau international de la propriété industrielle, avec l'Association internationale et les diverses associations nationales pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'avec les milieux intéressés du commerce et de l'industrie; elle charge ladite section de présenter à l'un des prochains congrès un rapport sur le résultat de ses travaux. *L'International Law Association* approuve que la Section des marques cherche à obtenir le développement des conventions internationales, notamment de la Convention de Paris-Washington et de l'Arrangement de Madrid, et à faire comprendre dans les pays non encore adhérents les intérêts que présente l'adhésion. »

Prof. Dr MARTIN WASSERMANN.

Jurisprudence

ÉGYPTE

CONCURRENCE DÉLOYALE; MARQUE DE FABRIQUE; DÉPÔT AU GREFFE; EFFETS. USAGE D'UNE MARQUE DÉJÀ ADOPTÉE PAR UN TIERS; BONNE FOI; RESPONSABILITÉ. DROIT D'UN FABRICANT À INTERDIRE L'USAGE DE SON MODE DE PRÉSENTATION DE MARCHANDISE AU PUBLIC, MÊME QUAND CE MODE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE MESURE SPÉCIALE DE PROTECTION.

(Ord. jug. de serv. Caire Stal. en réf., 11 décembre 1927. The Kafr Zayat Colton Cy c. Lever Brothers Ltd.)⁽¹⁾

I. En Égypte, l'enregistrement de la marque de fabrique n'est qu'un élément servant à en établir la priorité d'usage, et l'absence de cette mesure ne peut enlever au propriétaire de la marque le droit d'agir en justice pour s'en faire reconnaître l'exclusivité.

II. La bonne foi du commerçant, qui se sert d'une marque déjà en usage par un concurrent et qui ignore ce dernier détail, ne le met pas à l'abri d'une action, de la part du concurrent lésé, en dommages-intérêts, dérivant de sa négligence, car dans le choix de la marque il était en effet tenu de vérifier minutieusement si elle n'était point la propriété de quelque autre déposant ou concurrent.

III. Un commerçant ou fabricant, qui a fait preuve d'une réelle originalité dans la présentation de sa marchandise au public, même quand les moyens employés ne sont susceptibles d'aucune mesure de protection spéciale telle que dépôt de la marque, etc.,

⁽¹⁾ Voir *Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte*, n° 211, de mai 1928, p. 161.

à le droit d'en interdire l'usage à des concurrents qui tenteraient par l'emploi de ces moyens d'écouler leur marchandise à la faveur d'une confusion.

IV. C'est devant le juge du fond, et non en siège de référé que doit être plaidé le point de savoir si le mode de présentation de la marchandise est tombé dans le domaine public (standardisation), ou si, au contraire, ce mode continue à être la propriété exclusive du demandeur en contrefaçon ou concurrence déloyale qui n'aurait jamais entendu s'en dessaisir.

C'est également au juge du fond à dire s'il y a concurrence déloyale, le juge des référés devant se borner à constater si, selon les apparences, et en l'état, l'accusation de concurrence déloyale paraît sérieuse.

V. La différence de qualité de la marchandise incriminée avec la marchandise originale ne supprime pas le caractère de concurrence déloyale dès l'instant que l'emballage prête à confusion, et permet par conséquent l'écoulement d'une marchandise pour l'autre.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

MARQUES VERBALES. EMPLOI PAR UN TIERS POUR D'AUTRES PRODUITS. ABUS DE LA RÉPUTATION DU PREMIER USAGER. POSSIBILITÉ D'ERREUR DE LA PART DE L'ACHETEUR QUANT À L'ORIGINE DU PRODUIT. REFUS.

(1° *Connecticut, District Court*, 10 août 1927. — *Yale Electric Corp. c. Yale & Towne Manufacturing Co. et Thomas E. Robertson*; 2° ? *Duro Company c. ?*)⁽¹⁾

Résumé

Deux décisions récentes des Cours fédérales sont intéressantes parce qu'elles montrent encore une fois que les tribunaux américains tendent de plus en plus à protéger contre l'usurpation, par les tiers survenants, de la réputation acquise par une marque, même si le tiers n'applique pas la marque à des produits identiques ou similaires à ceux que la marque du propriétaire plus ancien protège.

La première affaire, jugée par la *District Court* pour le *District de Connecticut* le 10 août 1927, concernait le droit à l'emploi du mot « Yale ». Elle a été introduite par la *Yale Electric Corporation* en vue d'obtenir l'enregistrement de cette marque verbale pour ses produits électriques. La demanderesse avait été enregistrée en 1912 sous le nom d'*International Electric Novelty Company*; sept ans plus tard, elle a troqué son nom contre celui de *Franco Electric Corporation* et, en 1922, elle s'est donné le nom actuel et elle a entrepris la vente de ses produits sous la mention « Yale ». Au cours de ladite année, elle a demandé au *Patent*

⁽¹⁾ Voir *Bulletin of the United States Trade-Mark Association*, n° 11, novembre 1927, p. 303.

Office l'enregistrement du mot « Yale », contenu dans une ellipse, à titre de marque pour produits électriques. Après la publication, la *Yale & Towne Manufacturing Co.* a formé opposition à cet enregistrement, en se basant sur le fait qu'elle avait antérieurement obtenu l'enregistrement de la même marque verbale pour clefs et serrures et d'autres articles de quincaillerie.

L'affaire ayant fait l'objet de décisions contradictoires de la part de l'examineur, du commissaire des brevets et de la Cour d'appel du district de Colombie, la demanderesse a intenté l'action susdite en vue d'obtenir, à teneur de la section 4915 des statuts révisés, l'enregistrement de la marque controversée.

Il a été prouvé que le mot « Yale » a été employé sans interruption par la défenderesse et par ses prédécesseurs depuis 1865, date à laquelle *Linus Yale Junior* avait entrepris la fabrication des serrures qui devaient jouir par la suite d'une réputation mondiale, grâce à leur construction et fonctionnement impeccables. Le mot n'avait été employé, au début, que pour serrures de coffres-forts; plus tard l'usage s'en est étendu à d'autres objets de quincaillerie et actuellement les termes « serrures Yale » sont devenus l'expression de la meilleure production existant dans cette branche.

Les deux parties font usage de ce mot, contenu dans un encadrement, pour leur réclame et les deux qualifient leurs produits de « produits Yale », « qualité Yale », etc. Ces produits sont en vente dans les mêmes magasins et ils font l'objet d'une publicité dans les mêmes journaux commerciaux.

Dans son arrêt dirigé contre la demanderesse, la Cour a affirmé, entre autres, ce qui suit :

« Il va sans dire que nul ne serait induit, à cause d'une confusion entre les marques, à acheter des produits électriques s'il se propose de se procurer une clef ou une serrure. On pourrait toutefois être induit à acheter des produits électriques Yale par la réputation et la valeur des clefs et des serrures qui portent la même marque. Dans ce sens, la confusion est possible. Il en résulterait que non seulement le fabricant des clefs et des serrures, mais aussi le public seraient privés de la protection que la loi sur les marques se propose évidemment de garantir. »

La Cour s'est basée, en outre, sur le changement de nom de la part de la demanderesse. Elle a fait ressortir que cette décision ne peut avoir eu d'autre but que celui de faire passer les produits de la demanderesse pour ceux de la défenderesse.

PAR CES MOTIFS, il a été ordonné à la demanderesse de cesser d'employer le mot « Yale ».

Le deuxième arrêt est basé sur des motifs du même ordre. La demanderesse, la Société *Duro*, fabrique depuis 1916 divers appareils électriques couverts par la marque « *Duro* » ; elle a fondé une vaste entreprise et dépensé à peu près deux millions de dollars en publicité. La marque a été l'objet de quatre enregistrements. Il a été prouvé que notamment les pompes et les installations hydrauliques *Duro* sont devenues une véritable nécessité de ménage dans plusieurs districts agraires et que ledit mot est devenu la désignation caractéristique des produits de la demanderesse.

Le mot « *Duro* » a été adopté par la défenderesse, une société de *New Jersey*, à titre de partie de firme. La demanderesse avait cependant vendu ses produits électriques dans cet État plusieurs années avant que la défenderesse n'employât cette marque pour des charrues électriques.

La Cour a jugé comme suit :

« Quiconque achetant une machine *Duro* désirerait se procurer une charrue électrique, commanderait sans aucun doute une charrue *Duro*. La différence dans la disposition des lettres ne suffit pas pour que l'acheteur s'aperçoive que le produit ne provient pas de la maison qu'il a choisie. La demanderesse a le droit de se réserver le profit de la réputation que ses produits ont acquis sous le nom de « *Duro* », que ce nom soit un nom patronymique ou non et qu'il constitue ou non une marque au point de vue technique. L'essence de l'acte punissable se trouve dans la vente de produits électriques que la défenderesse fait passer pour ceux de la demanderesse. »

ITALIE

MARQUES DE FABRIQUE. SIMILITUDES DE DÉNOMINATIONS. DISSEMBLANCES DES ÉLÉMENTS DE CONDITIONNEMENT INOPÉRANTES. MARQUES ÉTRANGÈRES DÉPOSÉES INTERNATIONALEMENT. ARTICLE 6 DE LA CONVENTION D'UNION DE 1883. DISPENSE DE LA MENTION IMPOSÉE AUX MARQUES ITALIENNES DU NOM ET DE L'ADRESSE DU FABRICANT. DÉPÔT. PRÉSUMPTION D'UTILISATION DE LA MARQUE.

(Cour d'appel de Rome, 1^{re} Chambre civile, 15 juin 1926. — Charles Davis c. Époux Breber.)⁽¹⁾

S'agissant d'un grief d'imitation d'une dénomination déposée comme marque, c'est aux seules dénominations en présence que doit s'attacher le juge, sans avoir à se préoccuper des différences que peuvent présenter par ailleurs les conditionnements des parties en cause.

Pour décider de la possibilité de confusion et de l'équivoque entre deux marques utilisées pour des marchandises similaires, on doit tenir compte tout à la fois de la ressemblance

de leur ensemble et de la qualité du public à qui les produits sont destinés, les confusions étant d'autant plus possibles que les acheteurs appartiennent à des classes moins cultivées.

Une marque déposée par un étranger au Bureau international de la propriété industrielle de Berne doit jouir en Italie de la même protection que les marques déposées directement dans le pays. En outre, par application du principe posé dans l'article 6 de la Convention d'Union du 20 mars 1883, et aux termes duquel toute marque de fabrique régulièrement enregistrée dans le pays d'origine doit être protégée « telle quelle » dans les autres pays de l'Union, cette marque n'est pas assujettie à l'exigence édictée, pour les marques italiennes, par l'article 1^{er} de la loi du 30 août 1868, de faire apparaître le nom et l'adresse du propriétaire.

Le dépôt constitue une présomption d'utilisation de la marque à la date où il a été effectué; cette présomption ne peut être détruite que par la preuve faite par l'autre partie que celle-ci a utilisé la marque depuis une date antérieure; tant que cette preuve n'est pas rapportée, le titulaire du dépôt n'a pas lui-même à établir l'ancienneté de son usage effectif.

Si l'on traite du préjudice à réparer — faisant abstraction de la considération que dans notre système juridique interne le droit à l'usage exclusif du nom commercial est renfermé dans les limites dans lesquelles joue la fonction différenciatrice et explicitement ratifiée par la loi — la maison française invoque à son avantage la Convention d'Union du 20 mars 1883 signée entre la France et l'Italie, la Belgique et les autres États, dans le but de régler la propriété commerciale dans le champ international, qui a été modifiée successivement par les accords de Madrid et de Bruxelles et enfin par la Convention de Washington du 2 juin 1911, rendue exécutoire dans le royaume par la loi du 6 avril 1913, n° 287 ;

Or, selon la convention susdite, les citoyens de chacun des États contractants jouiront dans les autres États, pour ce qui est des marques, brevets, etc. de la même protection que leurs lois respectives accordent aux nationaux de chacun des États participants ;

Pour cette raison, toute marque de fabrique régulièrement enregistrée dans le pays d'origine devra être protégée « telle quelle » dans les pays de l'Union. Or, dans le cas présent, puisqu'il résulte des documents versés que la dénomination de fantaisie *Nildé* adoptée comme signe distinctif principal et essentiel de *Davis* dans sa marque de fabrique « pour tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, eaux et poudres de toilette, dentifrices », fut déposée et enregistrée en France le 3 avril 1915 et enregistrée le 3 août de la même année au

Bureau international de la propriété industrielle à Berne, il est donc évident que cette marque ne peut pas ne pas jouir, en Italie, de la même protection que les marques admises et déposées selon les dispositions de la loi italienne.

La maison *Breber* objecte que *Davis* n'a pas droit en Italie à la protection juridique de sa dénomination commerciale, quoiqu'elle ait bien été déposée au Bureau de Berne, pour ne pas s'être conformé, dans l'accomplissement du dépôt, aux formalités prévues par l'article 1^{er} de notre loi du 30 août 1868 sur la propriété des marques et signes distinctifs des produits de l'industrie et du commerce, c'est-à-dire pour n'avoir pas indiqué le lieu d'origine, de fabrique et de commerce, avec les particularités exigées par l'article 1^{er} de la loi spéciale italienne.

Et, à l'appui de son argument défensif, la maison *Breber* raisonne comme suit : « L'article 2 de la Convention de Paris, non modifié par les conventions ultérieures, dispose que les citoyens de chacun des pays adhérents jouiront, dans les pays de l'Union, en ce qui concerne les marques, brevets, etc. des droits que les lois respectives accordent aux nationaux. » Or, il serait absurde que des étrangers obtiennent une position privilégiée par rapport aux nationaux, en tant que les premiers seraient dispensés de se soumettre aux formalités auxquelles les seconds sont tenus de se conformer.

Mais l'argumentation n'a pas de valeur, puisque l'institution de l'Office international de Berne pour l'enregistrement des marques, brevets, etc. et la conséquence logique qui dérive de l'institution, c'est-à-dire que l'enregistrement de cet Office a les mêmes effets que s'il avait été fait dans chacun des pays adhérents, enlèvent toute valeur à l'exception soulevée en tant que les formalités pour l'enregistrement à l'Office international ne peuvent être que celles fixées par les conventions internationales et non celles de la législation intérieure des pays en particulier.

En effet, il ne faut pas oublier que les conventions internationales relatives à la protection des marques de fabrique, dès lors qu'approuvées par les organes législatifs et rendues exécutoires dans le royaume suivant les règles statutaires, revêtent le caractère de l'efficacité d'une loi et possèdent pour cela une vertu abrogative implicite au regard des lois antérieures en ce qui concerne l'objet réglé par elles.

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, organe de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et la répression de la contrefaçon (Paris, 4, avenue du Coq), n° 8 à 12 de 1927, p. 82.

Nouvelles diverses

COLLABORATION ENTRE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

M. Edouard Dolléans, secrétaire général de la Chambre de commerce internationale, a bien voulu nous communiquer que la Commission mixte dont la constitution avait fait l'objet de la résolution n° 14 du Congrès de Rome de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle⁽¹⁾ vient d'être composée comme suit :

Chambre de commerce internationale : M. Arthur Colegate, président ; MM. Robert Burrell (Grande-Bretagne), Charles Carroll (France), Mario Ghiron (Italie), Georges Maillard (France), Alphonse Méjean (France), membres.

Association internationale : M. André Taillefer, président ; MM. André Bertaut (France), J. Bing (Autriche), Eugène Blum (Suisse), Fernand-Jacq (France), Martin-Achard (Suisse), membres.

Il ajoute que la Commission mixte se réunira à Paris, au siège du Secrétariat général de la C. C. I. (38, Cours Albert 1^{er}), le 18 octobre, à 15 heures, pour tracer un programme de collaboration future.

Nous nous empressons de porter à la connaissance de nos lecteurs la nouvelle de la réalisation rapide du programme de collaboration esquissé par le Congrès de Rome et nous souhaitons à la Commission mixte tous les succès.

DANEMARK

NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR DU BUREAU DES BREVETS ET DES MARQUES

M. H. Holten-Nielsen ayant été atteint par la limite d'âge, le Gouvernement danois a nommé un nouveau Directeur du Bureau des brevets et des marques en la personne de M. *Ehrenreich Hansen*.

Nos vœux sincères accompagnent M. Holten-Nielsen dans sa retraite et nous souhaitons à son successeur, que nous avons eu le plaisir de rencontrer à La Haye, une cordiale bienvenue.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

WETTBEWERBSRECHT UNTER BESONDERER BERÜCKSICHTIGUNG DES NAMENS-, FIRMEN-, PATENT- UND WARENZEICHENSCHUTZES, Kommentar von Dr. *Carl Becher*, Rechtsanwalt und Notar in Berlin ; 492 p. 25 ×

16 cm., au Hermann Sack Verlag, à Berlin W. 35, 1928.

Le présent ouvrage vient se joindre aux nombreux commentaires de la loi allemande du 7 juin 1909 contre la concurrence déloyale, sans donner le moins du monde une impression de superfétation. Tout au contraire, il se distingue de ceux qui l'ont précédé par divers avantages. En premier lieu, il ne présente pas, au point de vue de la forme, l'inconvénient d'une impression serrée en petits caractères fatigants. Cet avantage éditorial est lié à un mérite de fond bien plus important : on n'y trouve pas, ainsi qu'il arrive en général, une pléthore de décisions de tous les tribunaux et autres autorités, alourdissant l'ouvrage, dont ils compromettent la bonne ordonnance ; les citations sont limitées aux arrêts les plus importants, rendus en majorité par l'instance suprême. Celles-ci sont, partant, beaucoup plus complètes qu'il n'est possible aux autres commentaires de le faire. Il y figure un court résumé des faits, nécessaire pour comprendre le jugement ; l'auteur se prononce en outre judicieusement au sujet de chaque espèce.

Nous avons constaté avec plaisir que le commentaire contient aussi le texte de la Convention de Paris, telle qu'elle a été révisée à La Haye. L'auteur rappelle, dans la préface, que l'article 10^{bis} de la Convention offre lui aussi une base pour la lutte contre la concurrence déloyale car l'effet attributif de l'enregistrement des marques n'est acquis que pour autant que l'enregistrement ne constitue pas un acte de concurrence déloyale contre une marque antérieure non enregistrée, mais bien connue dans le pays. Toute marque, légalement enregistrée au point de vue de la forme, peut être attaquée et annulée dans un délai de trois ans, même si l'enregistrement a été demandé de bonne foi. L'auteur considère en général la protection contre la concurrence déloyale comme un principe d'un ordre supérieur, qui doit être appliqué dans tout le domaine de la propriété industrielle ; aucun droit formel ne doit être exercé, dans ce domaine, s'il est de nature à entraîner un acte de concurrence déloyale. Il serait toutefois erroné de croire qu'en présence de la protection générale contre tous les actes de concurrence déloyale les lois spéciales, telles, par exemple, que la loi sur les marques, deviennent superflues, car il faudrait prouver, pour pouvoir jouir de la protection contre la concurrence déloyale, que les biens à protéger (tels que le nom, la marque, etc.) étaient effectivement reconnus dans le commerce comme étant la propriété exclusive du demandeur, alors que l'enregistrement opéré à teneur de la loi spéciale

évitte à ce dernier la production difficile de cette preuve.

L'ouvrage est remarquable par son excellente ordonnance, sa sage limitation dans les citations de jurisprudence et par la critique claire et indépendante de celles-ci. Il constitue un enrichissement effectif de la littérature.

* * *

Robb, John F. PATENT ESSENTIALS. 2^e édition, 1928. New-York et Londres : Funk & Wagnalls Co. XXI + 446 pages. Prix 5 \$.(1)

La nouvelle édition de ce bon traité élémentaire de la législation américaine sur les brevets est essentiellement une simple réimpression de l'édition originale. Le chapitre qui concerne les revendications est demeuré tel quel. L'on ne saurait trouver nulle part un exposé aussi complet des revendications américaines de brevet. Un paragraphe intéressant a été ajouté à la page 277 : l'auteur y fait ressortir la liaison étroite qui existe entre l'abandon et le manque de diligence. Aux pages 296-297, le lecteur trouvera une section nouvelle concernant la priorité basée sur les inventions faites à l'étranger.

* * *

McCrary, Archie R. PATENT OFFICE PRACTICE. Washington P. C. : H. B. Williams Co. XIV + 387 pages. Prix 10 \$.(1)

L'auteur nous a donné là le manuel le plus complet qui ait paru jusqu'ici au sujet de la pratique du Bureau des brevets américain. La base de l'ouvrage est le matériel utilisé par M. le Prof. *Loyd H. Sutton* pour ses conférences, tenues à l'Université *George Washington*. M. *McCrary* l'a enrichi et ordonné soigneusement. De ce travail est sorti un guide, muni d'un index et d'une table, indispensable aux personnes qui souvent ont affaire au *Patent Office* de Washington.

* * *

Toulmin, Harry Aubrey Jr. PATENT LAW FOR THE INVENTOR AND EXECUTIVE. XI + 288 pages. New-York and London : Harper & Bros, 1928. Prix 4 \$.(1)

L'homme d'affaires et l'inventeur trouveront dans cet ouvrage un exposé fort clair des notions essentielles qu'ils doivent posséder au sujet du système américain des brevets. Certains chapitres sont consacrés à la pratique légale, mais le point de vue économique et légal est le plus développé. Les chapitres suivants sont notamment de nature à éclairer le lecteur, d'une manière générale : « Secrets de commerce ou brevets ? » ; « Comment encourager les inventions d'employés ? » ; « Pourquoi et comment y a-t-il lieu de se faire breveter à l'étranger ? », etc.

(1) Nous devons la communication de ces trois notices bibliographiques à l'obligeance de M. *Emerson Stringham*. (Réd.)

VEST POCKET EDITION OF PATENT AND TRADE MARK REQUIREMENT, par B. Singer, 2^e édition, 1928, 14×7, 116 pages. En vente pour tous les pays, sauf les E. U. A., chez Carl Heymans, à Berlin W. 8, Mauerstr. 44. Prix 8.40 M. (relié).

Ce manuel de poche, édité à l'usage des agents de brevets, contient un abrégé des conditions à remplir pour obtenir un brevet ou déposer une marque, et d'autres renseignements utiles (durée du droit, etc.), pour

226 pays, colonies, possessions, etc. La rédaction en est extrêmement elliptique. Quand il est question, par exemple, du nombre de fac-similés de la marque à déposer, il s'agit sans doute du nombre exigé par les agents de brevets et non de celui qui est prévu dans la législation elle-même. — Le vademecum de M. Singer fait suivre le nom de chaque pays unioniste des mots : *Convention Country*, mais omet de signaler s'il fait ou non partie de l'Union restreinte pour l'en-

registrement international des marques. Il appartiendra aux agents de brevets eux-mêmes d'apprécier à l'usage la valeur pratique de l'élégant aide-mémoire que la maison Carl Heymans vient de nous faire parvenir.

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

Statistique

ITALIE

I. Tableau général des opérations pour les années 1914 à 1927

	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927
Brevets d'invention	7575	5380	5514	6339	7155	10 055	13 107	11 862	10 314	10 248	9073	9702	10 240	10 647
Dessins et modèles	255	177	50	103	116	174	155	255	244	375	615	555	475	635
Transferts de brevets	294	177	143	115	181	323	367	481	421	357	310	470	854	488
Marques nationales	988	501	457	476	601	1590	1867	2120	2208	2204	2047	2271	2180	1931
Marques internationales	74	29	51	20	29	103	100	159	172	193	143	254	222	169
Transferts de marques	44	56	25	38	28	150	144	121	196	204	177	145	463	313

II. Brevets délivrés de 1914 à 1927, rangés par classes d'invention

CLASSES	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927
I. Agriculture, industrie agricole et autres similaires	227	130	95	94	101	101	84	279	122	172	529	359	168	139
II. Aliments et boissons	277	128	85	65	60	58	62	178	112	131	554	473	142	107
III. Mines, production des métaux et métalloïdes	148	85	107	77	96	87	79	327	118	149	375	164	99	93
IV. Lavage des métaux, du bois et de la pierre	273	166	168	182	184	178	117	544	139	250	950	474	216	220
V. a) Générateurs de vapeur et moteurs	596	364	332	432	419	504	251	1132	398	591	2059	2073	1017	688
b) Machines diverses et pièces de machines	415	248	236	234	334	335	205	842	251	442	1717			
VI. Chemins de fer et tramways	353	159	126	107	108	156	72	366	172	259	853	506	199	128
VII. Carrosserie et véhicules divers	570	403	279	276	284	317	216	908	312	539	2357	1398	710	551
VIII. Navigation et aéronautique	353	233	233	272	310	384	162	510	195	232	866	399	202	150
IX. Electrotechnique	576	413	358	304	325	362	254	1105	387	565	2320	1455	677	600
X. Mécanique de précision, instruments scientifiques et de musique	284	151	131	119	135	146	98	470	150	238	950	542	250	188
XI. Armes et matériel de guerre, de chasse et de pêche	336	501	459	323	353	256	289	479	115	175	606	339	138	102
XII. Chirurgie, médecine, hygiène, protection contre les incendies et autres calamités	211	151	140	117	111	136	72	268	112	163	630	377	173	126
XIII. Constructions civiles, routes et travaux hydrauliques	373	210	163	137	97	129	71	418	107	193	648	413	157	111
XIV. Ciments, chaux et autres matériaux de construction	138	79	64	47	41	65	49	160	66	84	298	177	91	88
XV. Verrerie et céramique	49	17	34	32	31	23	17	80	29	34	168	91	42	46
XVI. Eclairage	212	97	97	75	54	74	53	218	59	108	471	210	66	58
XVII. Chauffage, ventilation et appareils réfrigérants	390	230	264	320	323	308	182	856	270	465	1405	773	399	335
XVIII. Mobilier pour l'habitation, le commerce, le bureau et les locaux publics	481	243	178	167	178	278	146	701	249	423	1525	827	436	293
XIX. Filature, tissage et industries complémentaires	306	164	135	102	89	98	85	404	98	176	853	589	362	256
XX. Vêtements, objets d'usage personnel et industries y relatives	250	206	173	165	117	134	85	364	120	173	847	445	191	161
XXI. Peaux et cuirs	22	24	26	16	24	29	16	82	14	29	80	31	26	19
XXII. Industrie du papier	77	44	44	32	24	36	28	102	29	49	149	92	38	26
XXIII. Industrie des arts graphiques	283	149	117	115	69	116	43	341	142	229	890	512	181	155
XXIV. Industries chimiques	354	212	194	183	178	182	137	695	184	309	1261	377	399	370
XXV. Industries diverses	126	73	52	47	84	58	56	211	55	124	586	366	189	150
Totaux	7680	4880	4290	4040	4129	4550	2929	12040	4005	6302	23947	13962	6468	5160

III. Brevets délivrés de 1914 à 1927, classés par pays d'origine du breveté

PAYS	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927
Italie et colonies	2955	2533	2484	2413	2485	2541	1575	4583	1719	2753	10 387	6162	2708	1920
Allemagne	1759	676	173	—	—	—	73	2354	545	883	3278	2161	1132	1083
Argentine	—	—	—	—	—	—	13	301	71	113	523	14	16	5
Autriche	354	64	—	—	—	—	—	—	—	—	—	331	118	97
Belgique	120	30	30	19	16	24	26	135	53	81	319	179	68	57
Danemark	21	25	15	13	16	15	17	39	11	29	88	55	65	26
Espagne	29	29	29	26	24	21	8	59	9	26	152	77	28	19
Etats-Unis d'Amérique	587	384	422	413	447	530	278	1236	483	583	1926	986	508	423
France et Algérie	799	401	360	357	403	449	382	1163	508	665	2830	1677	708	554
Grande-Bretagne	536	379	379	453	439	566	372	1103	319	590	2039	974	504	384
Australie	32	28	18	19	20	16	6	34	10	24	124	64	27	31
Canada	22	24	29	22	9	20	7	43	9	23	72	19	12	8
Nouvelle-Zélande	6	9	6	1	3	4	4	17	8	8	19	13	7	6
Sud-Africaine Fédération	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autres colonies	1	6	4	2	3	—	2	11	3	12	14	10	—	3
Hongrie	—	—	—	—	—	—	—	52	9	30	115	70	29	37
Mexique	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège	31	23	30	23	17	29	8	79	11	27	102	54	20	27
Pays-Bas	27	17	29	21	19	21	17	65	22	41	273	153	86	67
Roumanie	2	4	—	—	—	1	—	3	—	1	5	14	1	6
Russie	28	9	11	16	5	2	3	11	3	4	10	5	3	4
Suède	67	35	46	44	42	89	37	158	33	97	275	126	60	80
Suisse	269	186	209	181	160	188	86	503	146	243	1010	583	291	219
Tchécoslovaquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	188	140	65	62
Autres pays	32	16	16	17	21	34	15	91	33	70	198	95	52	42
Total	7680	4880	4290	4040	4129	4550	2929	12 040	4005	6302	23 947	13 962	6468	5160
Italie %	38,46	51,91	57,90	59,72	60,18	55,86	53,82	38,06	42,92	43,68	43,87	44,14	41,87	37,21
Etranger %	61,54	48,09	42,10	40,28	39,82	44,14	46,18	61,94	57,08	56,32	56,13	55,86	58,13	62,79

IV. Transferts de brevets publiés de 1914 à 1927

Années	Nationaux à		Étrangers à		TOTAL
	Nationaux	Étrangers	Nationaux	Étrangers	
1914	86	184	9	6	285
1915	72	124	4	4	204
1916	50	52	—	7	109
1917	19	9	—	—	28
1918	33	26	—	1	60
1919	39	36	—	7	82
1920	81	82	3	4	170
1921	51	28	1	3	83
1922	30	32	—	—	62
1923	90	168	—	9	267
1924	218	448	17	55	738
1925	392	55	10	485	942
1926	15	36	8	26	85
1927	211	390	14	85	700
Totaux	1387	1670	66	692	3815

V. Privilèges pour dessins et modèles de fabrique accordés, de 1914 à 1927, aux nationaux et aux étrangers

Années	Nationaux		Étrangers		TOTAL
	Nationaux	Étrangers	Nationaux	Étrangers	
1914	107	43	—	—	150
1915	207	19	—	—	226
1916	48	12	—	—	60
1917	27	7	—	—	34
1918	81	9	—	—	90
1919	71	13	—	—	84
1920	130	26	—	—	156
1921	159	31	—	—	190
1922	65	71	—	—	136
1923	109	15	—	—	124
1924	746	94	—	—	840
1925	619	81	—	—	700
1926	282	88	—	—	370
1927	368	62	—	—	430
Totaux	3019	571	—	—	3590

VI. Taxes perçues de 1914 à 1927 par le service de la propriété industrielle (1)

Années	Brevets	Dessins et modèles	Marques de fabrique	Totaux en liras
1914	1 433 216. 80	2 309. 70	40 446. —	1 486 706. 50
1915	1 362 248. 35	1 472. —	23 046. —	1 395 412. 35
1916	1 437 589. —	575. —	21 022. —	1 465 818. —
1917	1 545 172. 60	1 184. 50	17 940. —	1 570 794. 10
1918	1 684 229. 10	1 150. —	27 646. —	1 718 465. 10
1919	1 765 930. 35	966. —	73 140. —	1 846 517. 35
1920	2 358 000. —	2 002. 50	73 140. —	2 442 593. 50
1921	2 835 882. 25	3 169. 15	108 815. 30	2 960 528. 30
1922	2 851 882. 40	2 916. —	106 644. 40	2 975 648. 20
1923	3 816 307. 25	1 711. 20	121 660. 30	3 955 216. 05
1924	6 664 671. 80	7 879. 80	115 423. 20	6 811 389. 70
1925	10 352 850. 70	7 659. —	127 930. 10	10 512 439. 80
1926	8 466 718. 10	6 697. 50	123 751. 90	8 106 317. —
1927	8 821 523. 55	9 953. 50	117 718. 10	8 949 195. 15
Totaux	55 396 222. 25	49 645. 85	1 098 322. 30	28 067 951. 95

(1) Ce tableau contenait jusqu'ici une rubrique pour les droits d'auteur. Cette rubrique est supprimée, car elle a disparu du tableau italien à partir du 1^{er} septembre 1926, date de l'application du décret n° 1950, du 7 novembre 1926, sur les droits d'auteur. (Réd.)

VII. Marques internationales italiennes de 1914 à 1927

1914	81
1915	35
1916	39
1917	21
1918	24
1919	25
1920	32
1921	137
1922	90
1923	247
1924	156
1925	210
1926	144
1927	211
Total	1452

VIII. Transferts de marques publiés de 1914 à 1927

1914	44
1915	40
1916	33
1917	14
1918	45
1919	27
1920	58
1921	123
1922	51
1923	81
1924	326
1925	276
1926	284
1927	442
Total	1844